

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2002-78-T  
CHAMBRE II

LE PROCUREUR  
C.  
GASPARD KANYARUKIGA

PROCÈS  
Lundi 14 septembre 2009  
9 h 10

Devant les Juges :

Taghrid Hikmet, Président  
Seon Ki Park  
Joseph Masanche

Pour le Greffe :

Roger Noël Kouambo (absent)  
John Kiyeyeu  
Abraham L. Koshopa

Pour le Bureau du Procureur :

Holo Makwaia  
Althea Alexis-Windsor  
Cheikh Tidiane Mara  
Lansana Dumbuya

Pour la Défense de Gaspard Kanyarukiga :

M<sup>e</sup> David Jacobs (absent)  
M<sup>e</sup> Claver Sindayigaya

Sténotypistes officielles :

Joëlle Dahan  
Bernadette Monthé  
Apolline Solange Nkoa  
Désirée Ongbetond

TABLE DES MATIÈRES  
PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

## TÉMOIN CBY

## AUDIENCE PUBLIQUE (1 à 6)

Suite du contre-interrogatoire de la Défense de Gaspard Kanyarukiga, par M<sup>e</sup> Sindayigaya ..... 3

## AUDIENCE À HUIS CLOS (7 à 14)

Suite du contre-interrogatoire de la Défense de Gaspard Kanyarukiga, par M<sup>e</sup> Sindayigaya ..... 7

## AUDIENCE PUBLIQUE (15 à 28)

Suite du contre-interrogatoire de la Défense de Gaspard Kanyarukiga, par M<sup>e</sup> Sindayigaya ..... 15

## AUDIENCE À HUIS CLOS (29 à 32)

Suite du contre-interrogatoire de la Défense de Gaspard Kanyarukiga, par M<sup>e</sup> Sindayigaya ..... 29

## AUDIENCE PUBLIQUE (33 à 83)

Suite du contre-interrogatoire de la Défense de Gaspard Kanyarukiga, par M<sup>e</sup> Sindayigaya ..... 33

## TÉMOIN CBT

Interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M<sup>me</sup> Alexis-Windsor ..... 40

Contre-interrogatoire de la Défense de Gaspard Kanyarukiga, par M<sup>e</sup> Sindayigaya ..... 55

## PIÈCES À CONVICTION

Pour le Bureau du Procureur :

P. 57 — sous scellés ..... 40

Pour la Défense de Gaspard Kanyarukiga :

D. 31 ..... 11

D. 32 — sous scellés ..... 35

D. 33 A, B et C — sous scellés ..... 37

D. 34 A, B et C — sous scellés ..... 37

D. 35 — sous scellés ..... 59

D. 36 — sous scellés ..... 69

D. 37 A, B et C — sous scellés ..... 72

D. 38 A, B et C — sous scellés .....	73
D. 39 A et B — sous scellés .....	75
D. 40 A, B et C — sous scellés .....	75

1 (Début de l'audience : 9 h 10)

2

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour.

5

6 L'audience est ouverte.

7

8 Si je ne m'abuse, la composition des parties reste inchangée.

9

10 Avant de commencer, je souhaiterais demander au Procureur de nous préciser l'ordre  
11 de comparution de ses témoins pour la semaine que nous entamons.

12 M<sup>me</sup> MAKWAIA :

13 Merci, Madame le Président.

14

15 Il y a eu un changement léger, car un des témoins n'arrivera à Arusha que cet après-midi. L'ordre  
16 sera « CBY » — pour la fin du contre-interrogatoire —, « CBP », « YAU », « CDK », et ensuite  
17 « CBS ».

18

19 Merci, Madame le Président.

20 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

21 Défense, est-ce que vous avez des commentaires à faire ?

22 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

23 Merci, Madame le Président.

24

25 Tout ce que je peux dire, c'est que nous avons reçu à peu près quatre ou trois changements de liste  
26 dans l'intervalle de 24 heures. À un moment donné, nous étions confus, nous ne savions plus l'ordre  
27 à suivre. Mais tout ce que je peux dire, c'est que, hier, en fin de matinée, vers midi, nous avons reçu  
28 l'ordre que vient de vous présenter Madame le Procureur, et nous avons pris acte.

29

30 C'est tout ce que je peux dire sur cet élément.

31 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

32 Défense, merci pour votre coopération.

33

34 Vous pouvez entamer la reprise du contre-interrogatoire du témoin CBY.

35

36 Je souhaiterais vous rappeler encore une fois que vous avez 15... — pardon — deux heures.

37 Il est 9 h 15, vous avez deux heures pour en finir.

1 Vous pouvez commencer.

2 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

3 Merci, Madame le Président.

4  
5 Madame le Président, à la fin de la semaine passée, nous avons reçu un document de la part  
6 du Procureur, « supposément » être le dossier *Gacaca* de ce témoin. C'est un document d'à peu  
7 près une trentaine de pages... ou une vingtaine... entre 20 et 30 pages.

8  
9 Ce que je peux vous dire, Madame le Président, Honorables Juges, c'est que le document  
10 est pratiquement illisible à plusieurs endroits ; nous ne savons pas l'ordre de... comment dirais-je ?

11  
12 Je vais reprendre.

13  
14 Le document est illisible à plusieurs endroits. Il y a certaines mentions qui sont biffées à la main,  
15 d'autres sont hachurées au stylo. Nous ne savons pas « celui » qui a fait ces ratures, si c'est l'équipe  
16 du Procureur ou si le dossier *Gacaca* comme tel se présente de cette façon-là. Nous n'avons pas  
17 été en mesure d'exploiter ce document parce que c'est un document complètement inexploitable.  
18 Les pages ne se suivent pas, les pages ne sont pas numérotées... ou elles sont numérotées d'une  
19 façon incompréhensible. Nous avons passé, avec mon équipe, tout le week-end en train de déchiffrer  
20 ce qui est, en réalité, indéchiffrable.

21  
22 Pour me résumer, nous sommes vraiment dans une situation, je peux dire, difficile à vivre parce  
23 que nous n'avons pas pu nous préparer pour ce témoin CBY qui est devant vous. Tout ce que nous  
24 avons pu lire dans ce document, c'est qu'il y a à peu près une dizaine de gens qui ont témoigné  
25 probablement dans le dossier de ce monsieur. Nous n'avons pas pu faire des enquêtes auprès  
26 de ces gens pour savoir ce qui se serait passé lors de la séance *Gacaca* de ce monsieur.

27  
28 Et donc, ma demande, à ce stade-ci, Madame le Président, Honorables Juges, c'est que vous  
29 suspendiez la suite du contre-interrogatoire de ce témoin, que vous ordonniez à l'équipe du Procureur  
30 de nous fournir des documents lisibles et exploitables par les parties, et que vous nous laissiez  
31 le temps pour aller faire les enquêtes, et que le témoin soit rappelé ultérieurement pour la suite  
32 du contre-interrogatoire.

33  
34 Voici ma demande, Madame le Président, Honorables Juges, à ce moment-ci.

35 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

36 Madame le Procureur, vous avez la parole pour réagir.

37

1 M<sup>me</sup> MAKWAIA :

2 Madame le Président, Honorables Juges, nous nous opposons à la requête faite par mon confrère  
3 de renvoyer la suite du contre-interrogatoire de ce témoin à une date ultérieure. Si nous avons ajouté  
4 des mots ou des lignes sur ce document que nous avons reçu de Kigali, c'est parce que nous avons  
5 bénéficié de l'assistance d'autres personnes ; et je suis étonnée que, de l'autre côté, on ne soit pas  
6 en mesure de le lire. Et je vous proposerais de ne pas retenir sa demande visant à renvoyer la suite  
7 du contre-interrogatoire à une date ultérieure.

8

9 *(Conciliabule entre les Juges)*

10

11 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

12 Après en avoir délibéré, les objections de la Défense sont rejetées.

13

14 Maître, commencez le contre-interrogatoire.

15 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

16 Merci, Madame le Président.

17

18 Bonjour, Monsieur le Témoin.

19

20 *(Pas de réponse de la part du témoin CBY)*

21

22 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

23 Madame le Président, apparemment le témoin n'entend pas l'interprétation de la cabine kinyarwanda.

24

25 *(Le greffier d'audience assiste le témoin CBY)*

26

27 LE TÉMOIN CBY :

28 Bonjour, Madame le Président.

29

30 CONTRE-INTERROGATOIRE *(suite)*

31 PAR M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

32 Monsieur le Témoin — et Monsieur le Greffier —, j'ai ici deux copies de vos deux déclarations  
33 que vous avez données aux enquêteurs du Procureur.

34

35 J'aimerais que le Greffier vous les présente pour que vous me disiez si, effectivement, il s'agit  
36 de vos déclarations que vous avez données aux enquêteurs du TPIR.

37

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2

3 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que la signature qui figure en bas de chaque page de ces deux  
4 documents — en bas à gauche —, c'est bien votre signature, Monsieur le Témoin ?

5 LE TÉMOIN CBY :

6 R. Il y a deux signatures, et je reconnais que la première signature est la mienne... Celle-ci.

7 Q. Pour que ce soit clair, Monsieur le Témoin, moi, je me... je vous demande seulement de regarder  
8 la signature qui est à gauche, parce que je sais que la signature « d'à » droite c'est celle de  
9 l'enquêteur du Procureur.

10

11 Est-ce que vous me suivez ?

12 R. Oui, je vous suis.

13

14 La signature qui se trouve du côté gauche est la mienne.

15 Q. Donc, pour que les choses soient claires, sur les deux documents, vous retrouvez votre signature ;  
16 est-ce que c'est bien le cas, Monsieur le Témoin ?

17 R. Oui, je reconnais ma signature sur les deux documents.

18 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

19 Merci, Monsieur le Témoin.

20

21 Monsieur le Greffier, vous pouvez reprendre les deux déclarations.

22

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24

25 Q. Alors, Monsieur le Témoin, est-ce que, à part les deux déclarations qu'on vient de vous montrer,  
26 il y a d'autres documents que vous avez signés avec le Bureau du Procureur, d'autres déclarations  
27 que vous avez faites... vous « aurez » données aux enquêteurs du Procureur ?

28 R. Il n'y en a pas d'autres.

29 Q. Est-ce que... Vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le Témoin, qu'avant d'apposer vos...  
30 votre signature sur chacune des pages de ces deux documents, il y avait un interprète qui parlait  
31 le kinyarwanda, qui vous avait lu le contenu de chaque document, et que vous vous étiez...  
32 vous étiez déclaré satisfait de leur contenu ?

33 R. Écoutez, je leur parlais et ils prenaient note. Par la suite, j'apposais ma signature au procès-verbal  
34 de ce que je vais... je leur avais dit.

35 Q. Monsieur le Témoin, sur chaque document, nous voyons ce que l'on appelle le « certificat  
36 de l'interprète », qui stipule que la déclaration vous a été lue en kinyarwanda et que vous étiez  
37 satisfait du contenu ; est-ce que c'est bien le cas ou ce n'est pas le cas ?

1 R. Tel est le cas, Maître.

2 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que j'ai raison de dire que, lorsque vous êtes arrivé ici, à Arusha,  
3 il y a peut-être une ou deux semaines, vous n'avez pas informé les membres du Bureau du Procureur  
4 qu'il y avait des changements à faire sur l'une ou l'autre de vos deux déclarations ? Est-ce que c'est  
5 bien le cas ?

6 R. Il y avait des éléments à changer.

7 Q. C'est quoi qui devait être changé, Monsieur le Témoin ?

8 R. Par exemple, le lieu des réunions : on ne m'avait pas posé des questions à l'effet de savoir les lieux  
9 de réunion.

10 Q. Et vous avez donné cette information à qui, Monsieur le Témoin ?

11 R. J'ai donné ces informations au Procureur.

12 Q. Et qu'est-ce que vous lui avez dit, spécifiquement ?

13 R. Je lui ai expliqué clairement les circonstances dans lesquelles j'avais donné ces informations.  
14 Lorsqu'il venait nous contacter, nous n'avions pas suffisamment de temps pour donner le détail.

15 Q. On va y arriver, Monsieur le Témoin, plus tard.

16  
17 Est-ce que, lorsque les enquêteurs sont venus vous voir chez vous — en l'an 2000 et au cours  
18 de l'année 1996 —, ils vous ont informé de la personne cible de leurs enquêtes, Monsieur  
19 le Témoin ?

20 R. Vous me posez des questions concernant le père Seromba.

21 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

22 On « m'avait » dit qu'il y avait eu un problème au niveau de l'interprétation en anglais, mais  
23 j'ai l'impression que le problème a été résolu.

24  
25 Ma question était donc de savoir si, au cours de l'année 1996 et au cours de l'année 2000, lorsque  
26 les enquêteurs étaient allés voir le témoin... je voulais savoir s'ils avaient informé ce témoin-ci  
27 de la personne cible de leurs enquêtes. Et je pense que la réponse a été que les enquêteurs avaient  
28 dit au témoin que leur cible était le père Seromba.

29 Q. Est-ce que c'est bien le cas, Monsieur le Témoin ?

30 R. C'est bien cela, Maître.

31 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

32 Merci.

33  
34 Madame le Président, Honorables Juges, je demande que nous allions à huis clos pour  
35 les prochaines 15 minutes ou 20 minutes, parce que le sujet que je veux aborder avec le témoin  
36 peut révéler son identité.

37

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Nous allons maintenant décréter le huis clos.

3

4 Mesdames, Messieurs les Membres du public, nous allons siéger à huis clos car ce témoin est  
5 un témoin qui bénéficie de mesures de protection. Le huis clos durera quelque 15 minutes, vous  
6 pouvez donc attendre à l'extérieur de la salle.

7

8 *(Suspension de l'audience publique : 9 h 30)*

9

10 *(À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue à huis clos et la transcription,*  
11 *pages 7 à 14, sera présentée dans le cahier des audiences à huis clos)*

12

13 *(Pages 1 à 6 prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o.)*

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience publique : 10 h 10)

2

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Maître, poursuivez.

5 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

6 Oui, Madame le Président.

7

8 CONTRE-INTERROGATOIRE (suite)

9 PAR M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

10 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que j'ai raison de dire que, dans votre déclaration du 2 février 1996  
11 donnée aux enquêteurs du Tribunal pénal international pour le Rwanda, vous ne faites pas allusion  
12 aux réunions quelconques qui auraient été tenues le 8, le 9, le 10, le 11, le 12 et le 13 au presbytère,  
13 réunions auxquelles Gaspard Kanyarukiga aurait pris part ?

14 LE TÉMOIN CBY :

15 R. Je leur ai parlé de ces réunions, cependant.

16 Q. Alors, Monsieur le Témoin, je vais vous lire ce que vous avez dit aux enquêteurs du Tribunal pénal  
17 international pour le Rwanda.

18

19 Et pour les parties, je vais lire presque l'avant-dernier paragraphe de la version anglaise de la  
20 déclaration de ce témoin du 2 février 1996. Et c'est le *K number* K0026111 dans la version anglaise.

21

22 Monsieur le Témoin, vous dites ceci — et je vais lire en anglais :

23

24 « Au cours de ces événements, j'ai entendu le père Seromba dire qu'il voulait aller chercher  
25 les policiers communaux qui pourraient protéger les réfugiés. Il s'y est rendu et est revenu avec  
26 eux. Ce sont ces personnes dont j'ai déjà fait état. Je n'ai pas vu d'autres autorités, à l'exception  
27 du bourgmestre Grégoire Ndahimana, qui était venu rendre visite au père Seromba quelques jours  
28 avant la destruction de l'église. Cela a pu se produire entre le 12 et le 13. »

29 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

30 Traduction libre de l'interprète, qui n'avait pas le texte en anglais devant lui.

31 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

32 Q. Est-ce que les propos que je viens de vous lire sont les propos que vous avez tenus devant  
33 les enquêteurs du Tribunal pénal international pour le Rwanda le 2 février 1996 — deux ans après  
34 les événements, Monsieur le Témoin ?

35 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

36 Ralentissez votre débit, Maître, s'il vous plaît.

37

1 Allez-y.

2 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

3 Oui, j'attends la réponse du témoin.

4 Q. Est-ce qu'il s'agit de vos propos, Monsieur le Témoin ?

5 R. C'est moi qui ai tenu ces propos.

6 Q. Merci. Et vous êtes d'accord avec moi que, dans cette déclaration, vous dites avoir aperçu seulement  
7 le bourgmestre Grégoire Ndahimana le 12 ou le 13... 1994... le 12 ou le 13 avril 1994, et il n'est nulle  
8 part mention de Gaspard Kanyarukiga qui l'accompagnait ; est-ce que c'est bien le cas ?

9 R. Le moment dont il est question, c'est le moment où on est allé chercher des gens pour venir protéger  
10 les réfugiés. C'est un moment précis dont il est question ici.

11

12 De plus, il ne s'agissait pas de policiers ; ce sont des gendarmes qu'on a fait venir de Kibuye.

13 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

14 Donnez-moi 30 secondes, je cherche un passage dans les *drafts*, Madame le Président.

15

16 Ah ! Je l'ai trouvé.

17 Q. Monsieur le Témoin, la semaine passée, lors de votre témoignage en chef... — je vous lis ce que  
18 vous avez dit en rapport aux attaques du 14 avril 1994 — la question était la suivante, en anglais :

19

20 « Ainsi, où étaient les autorités au cours des attaques du 14 ? »

21

22 Réponse : « Ces autorités se trouvaient à l'église. Elles suivaient la confrontation qui se déroulait  
23 entre les deux camps. Elles se trouvaient exactement devant l'église. »

24

25 « Combien d'assaillants y avait-il ce jour-là ? »

26

27 Réponse : « Je ne puis vous donner les chiffres exacts des assaillants. Mais je puis seulement vous  
28 dire qu'ils étaient nombreux. »

29

30 Question : « Pendant combien de temps a duré cette attaque ? »

31

32 Réponse : « Environ deux heures. »

33

34 Vous souvenez-vous avoir tenu ces propos, Monsieur le Témoin, la semaine passée, ici, devant  
35 la Chambre ?

36 R. Je m'en souviens.

37 Q. Monsieur le Témoin, quand vous dites que les autorités étaient exactement devant l'église, qu'est-ce

- 1 que vous voulez dire par là ?
- 2 R. « Ils » étaient devant l'église, bien sûr, non de loin de ce bâtiment, non loin de l'endroit où la
- 3 confrontation avait lieu entre les Hutus et les Tutsis.
- 4 Q. Si je comprends votre témoignage, vous nous dites que les autorités étaient devant la grande porte
- 5 d'entrée de l'église de Nyange ; est-ce que c'est bien le cas, Monsieur le Témoin ?
- 6 R. C'est du côté dudit bureau du secrétariat. C'est de ce côté de l'église dont je parle.
- 7 Q. Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le Témoin, que ce 14 avril 1994, il y avait plusieurs milliers
- 8 d'assaillants qui lançaient des pierres sur les réfugiés, lesquels réfugiés ripostaient également
- 9 en lançant des pierres ? Est-ce que je décris la situation correctement ?
- 10 R. Pas cela. Ce n'était pas encore des milliers. Ils étaient peu nombreux... pas encore nombreux
- 11 [précise le témoin].
- 12 Q. Est-il exact également, Monsieur le Témoin, que certains assaillants hutus ont tenté de vous forcer
- 13 à participer aux attaques, mais que le père Seromba vous a empêché ?
- 14 R. C'est exact.
- 15 Q. Et serait-il exact également que, ce 14 avril 1994, vous-même vous avez reçu... ou vous avez été
- 16 atteint « de » pierre sur la poitrine alors que vous étiez quelque part ?
- 17 R. Ce n'est pas le 14 ; c'est bien le 15.
- 18 Q. Je vous lis votre déclaration, Monsieur le Témoin, du... votre première déclaration du 2 février 1996,
- 19 à la page 7, en français, le dernier paragraphe. Et je vous rappelle que cette déclaration a été faite
- 20 seulement deux ans après les événements. Vous dites ceci en rapport au 14 avril 1994 — vous dites :
- 21
- 22 « Dès que les attaquants sont arrivés, ils ont commencé à lancer des pierres. J'en ai même reçu
- 23 sur la poitrine, alors que je me trouvais \*\*\*\*\* . »
- 24
- 25 Est-ce qu'il s'agit ici de vos propos, Monsieur le Témoin, que vous avez donnés aux enquêteurs
- 26 du TPIR en 96 ?
- 27 R. C'est moi qui ai tenu ces propos. Mais pour ce qui est de la date, je pense que c'est là où
- 28 il y a problème, parce qu'on m'a atteint avec une pierre le 15. Il y avait eu des gens qui avaient
- 29 cherché refuge au presbytère, et les Hutus les y avaient poursuivis.
- 30 Q. Monsieur le Témoin, et pourtant cette déclaration vous a été lue, et vous étiez satisfait
- 31 de son contenu, n'est-ce pas, Monsieur le Témoin ?
- 32 R. Tel est le cas, Maître.
- 33 Q. Vers quelle heure la bataille a pris fin ce jour du 14 avril 1994 ?
- 34 R. Je ne porte pas de montre, mais je dirais qu'approximativement, la bataille a pris fin entre 12 heures
- 35 et 14 heures.
- 36 Q. Et, Monsieur le Témoin, où étiez-vous positionné au début de la bataille ?
- 37 R. Vous réferez-vous à la date du 14, Maître ?

- 1 Q. Oui, je suis toujours au 14 avril 1994.
- 2 R. L'affrontement a commencé quand je me trouvais \*\*\*\*\*. Lorsque j'ai entendu du bruit, je suis  
3 sorti pour me rendre compte de ce qui se passait.
- 4 Q. Et où étiez-vous positionné à la fin de la bataille ou des affrontements entre les deux camps ?
- 5 R. L'affrontement a pris fin lorsque je me trouvais dans la cour, devant l'entrée. J'avais déjà terminé  
6 \*\*\*\*\* , je me trouvais donc à l'extérieur de la \*\*\*\*\*.
- 7 Q. Je vous suggère, Monsieur le Témoin, que ce que vous dites n'est pas la vérité, qu'il était impossible  
8 que les autorités soient tout près de l'église, là où il y avait des combats atroces entre les assaillants  
9 et les réfugiés qui se lançaient des pierres et toutes sortes de projectiles ; que, donc cela n'était pas  
10 possible que les autorités soient là en train de « tourner » les pouces. Est-ce que vous êtes d'accord  
11 avec ma suggestion ?
- 12 R. Voilà ce que je dis : vous soutenez que ces autorités ne pouvaient pas être sur place ? Pourquoi  
13 tenez-vous ce genre de discours ?
- 14 Q. Monsieur le Témoin, c'est moi qui vous pose des questions.  
15
- 16 Est-ce que vous êtes d'accord avec ma suggestion ou vous n'êtes pas d'accord avec elle ?
- 17 R. Ce n'est pas exact, ce que vous dites. Moi, je les ai vues sur place.
- 18 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que j'ai raison de dire que, d'après ce que vous avez dit aux enquêteurs  
19 du TPIR dans votre déclaration du 2 février 96 : le 14 avril, les assaillants ont lancé des grenades, tué  
20 des gens, et que, plus tard, il y a une machine qui est arrivée et qui s'est mise à détruire... démolir  
21 l'église ?
- 22 R. Ce n'est pas exact. L'engin est arrivé le 15.
- 23 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :
- 24 Pour les parties, comme je suis toujours à la page 7 de la version française de la déclaration  
25 du témoin, de 96, donc en haut de la page, ça commence par : « Le 14 avril 1994 à 9 heures,  
26 les réfugiés de l'église ont été attaqués par des Hutus excités qui poussaient des cris et qui disaient :  
27 "Nous allons les tuer !" Ils étaient armés de fusils, de bambous, de pierres, de grenades... », etc.  
28
- 29 Et je ne veux pas lire tout le récit du témoin, le récit continue jusqu'à la page 8, et le témoin dit qu'il  
30 y a les machines qui sont venues pour démolir l'église.
- 31 Q. Monsieur le Témoin, je vous suggère que c'est ce que vous avez dit aux enquêteurs du TPIR.  
32 Est-ce que vous êtes d'accord avec ma suggestion ?
- 33 R. Non. Je ne l'accepte pas, parce que les engins sont arrivés le 15.
- 34 Q. Monsieur le Témoin, lors de votre témoignage ici — en chef —, vous avez dit qu'un certain Théophile  
35 est monté sur le toit et a lancé des grenades qui ont fait plusieurs victimes ; est-ce que vous vous  
36 en souvenez ?
- 37 R. Je m'en souviens.

1 Q. Pardon. Je n'avais pas précisé la date.

2

3 Vous avez dit que ce Théophile est monté sur le toit et a lancé des grenades le 15 avril 1994.

4 Est-ce que vous vous souvenez avoir fait... avoir rendu ce témoignage devant la Chambre ?

5 R. C'est bien cela.

6 M. LE JUGE PARK :

7 Maître, un moment, je vous prie.

8 Q. Témoin, dans votre première déclaration du 2 février 1996, dans la version anglaise,

9 au paragraphe 11, il est dit — et je lis :

10

11 « L'attaque principale a commencé le 14. Je me rappelle cette date, car c'est le lendemain, le 15,  
12 que l'église a été détruite. »

13

14 À quelle date l'église a-t-elle été détruite ?

15 R. On a commencé à démolir l'église le 15.

16 Q. Lorsque (*sic*) l'attaque principale a commencé ?

17 R. Le 15.

18 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

19 Merci, Juge Park.

20 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous, qui étiez sur place... ce dénommé Théophile a lancé  
21 des grenades à une seule occasion ou à plusieurs occasions ?

22 R. Lorsque j'ai vu Théophile, il lançait une seule grenade sur les réfugiés.

23 Q. Il était à quel endroit lorsqu'il a lancé cette grenade ?

24 R. Il se trouvait sur le toit d'une maison.

25 Q. Quel bâtiment, Monsieur le Témoin ?

26 R. Il s'agit de maison qui se trouve en contrebas de la paroisse, non de loin de l'immeuble de la Caritas,  
27 à côté de la maison d'un certain Vincent.

28 Q. Et vous nous dites que c'était le 15 avril 1994 ; est-ce que c'est bien le cas ?

29 R. C'est exact.

30 Q. Est-ce que, au moment où ce monsieur est monté sur le toit pour lancer la grenade, vous le voyiez  
31 à ce moment-là — au moment où il montait, je précise ?

32 R. Non. Je ne l'ai pas vu monter. Je l'ai vu déjà sur le toit de la maison.

33 M. LE JUGE MASANCHE :

34 Excusez-moi. Je voudrais demander au témoin si c'est la personne dénommée Rukara, un réserviste,  
35 celui qui est monté sur le toit et a jeté une grenade ?

36 R. Il s'agit de la même personne. Ce Théophile était surnommé Rukara et il était réserviste.

37

1 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

2 Q. Pour que les choses soient claires, votre témoignage, aujourd'hui, il est à l'effet que vous n'avez  
3 vu Rukara lancer des grenades qu'à une seule occasion, le 15 avril 1994 ; est-ce que c'est bien  
4 le cas, Monsieur le Témoin ?

5 R. Je l'ai vu une seule fois en train de lancer une grenade sur les réfugiés.

6  
7 Je précise à la Chambre que, avant cette date, je connaissais Rukara.

8 Q. Monsieur le Témoin, je vous lis ce que vous avez dit aux enquêteurs du Tribunal pénal international  
9 pour le Rwanda, c'est dans votre déclaration, cette fois-ci, du 4 octobre 2000. Et j'ai devant moi la  
10 version française, qui est l'original que vous avez signé et que vous avez reconnu aujourd'hui — c'est  
11 à la page 4, le dernier paragraphe.

12  
13 Bon. Avant que je ne vous lise, Monsieur le Témoin, vers quelle heure ce Rukara a lancé la grenade  
14 sur les gens ?

15 R. C'était avant 12 heures.

16 Q. Soit. Vous dites ceci — je vais lire :

17  
18 « Le 13 avril 1994, tôt le matin, un petit groupe d'attaquants "sont" venus à l'église. Les réfugiés sont  
19 sortis et ont comment... et ont combattu les attaquants en lançant des pierres contre eux. Un certain  
20 Théophile, ex-militaire, qui avait en sa possession plusieurs grenades, est monté sur le toit d'une  
21 maison et s'est mis à lancer "des" grenades parmi les réfugiés, faisant plusieurs victimes parmi eux. »

22  
23 Monsieur le Témoin, est-ce que les propos que je viens vous lire sont bel et bien les propos que vous  
24 avez tenus aux enquêteurs du TPIR en octobre 2000 ?

25 R. C'est exact. Il s'agit bien de mes propos.

26 Q. Donc, si je comprends, Monsieur le Témoin, Rukara Théophile n'a pas lancé « les » grenades  
27 le 15 avril 1994, mais bien le 13 avril 1994 ; est-ce que c'est bien le cas ?

28 R. Non, cela n'est pas vrai.

29 Q. Je laisse. La Chambre appréciera, Monsieur le Témoin.

30  
31 Est-il exact, encore une fois...

32 M. LE JUGE PARK :

33 Un instant, Maître, je vous prie.

34 Q. Monsieur le Témoin, lorsque Rukara a lancé une grenade sur les réfugiés, où vous trouviez-vous ?

35 R. Je me trouvais à l'extérieur du presbytère, dans la cour de l'église. Les Tutsis avaient pourchassé  
36 les Hutus jusqu'au centre de négoce. Je me trouvais donc à l'extérieur du presbytère lorsque ce fait  
37 a eu lieu.

1 Q. Quelle distance y avait-il entre l'endroit où vous vous trouviez et le toit du bâtiment à partir duquel  
2 Rukara a jeté une grenade ?

3 R. Il y a une petite distance, environ 100 mètres ; en tout cas, moins de 200 mètres.

4 M. LE JUGE MASANCHE :

5 Excusez-moi.

6 Q. A-t-il jeté une ou plusieurs grenades ?

7 R. Rukara portait plusieurs grenades, mais, moi personnellement, je l'ai vu lancer une seule grenade  
8 sur les réfugiés.

9 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

10 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous êtes d'accord avec moi que, dans votre déclaration  
11 du 4 octobre 2000, vous dites que, le 13 avril 1994, après la mort de plusieurs personnes,  
12 une machine Caterpillar est arrivée et a tenté de détruire l'église en vain ; et que les leaders  
13 des attaques, à savoir Kimaranzara et Kayishema, se sont adressés aux attaquants pour leur dire  
14 qu'ils allaient chercher une deuxième machine après l'échec de la première, et que, à aucun moment,  
15 vous ne mentionnez Gaspard Kanyarukiga dans cette scène ?

16

17 Est-ce que c'est vrai, ce que je vous dis ?

18 R. Lorsque je parle de Kimaranzara et de Kayishema, je veux dire que ce sont eux qui sont allés  
19 chercher ce bulldozer.

20 Q. Mais ma question demeure : vous êtes donc d'accord avec moi que, dans tout ce décor des attaques  
21 du 13 avril 1994 — comme vous le dites dans votre déclaration —, et l'arrivée de la première machine  
22 qui n'arrive pas à faire son travail, avec la promesse d'aller chercher une deuxième, Monsieur  
23 Gaspard Kanyarukiga, vous ne le mentionnez nulle part dans cette scène-là ?

24

25 Est-ce que c'est vrai, ce que je vous dis ?

26 R. Je ne parle pas de Gaspard Kanyarukiga parce qu'il est resté sur place, il n'a pas accompagné  
27 Kimaranzara et Kayishema.

28 Q. Je dois prendre votre réponse comme étant un « oui », Monsieur le Témoin, que, dans cette  
29 déclaration, vous ne mentionnez pas Gaspard Kanyarukiga dans ce décor.

30

31 Je dois avancer, je ne peux pas répéter la question dix fois. Bon.

32

33 Où est-ce que vous étiez lorsque Kimaranzara et Kayishema se sont adressés aux attaquants  
34 pour leur dire les mots que je vous ai résumés ?

35 R. Je me trouvais à côté de l'endroit où les affrontements avaient lieu, non loin de l'église.

36 Q. Combien de temps êtes-vous resté sur le terrain de l'église en train d'observer ce qui se passait,  
37 ce 13 avril 1994, comme vous le mentionnez dans votre déclaration de l'année 2000 ?

1 R. Je ne me souviens pas le temps exact que j'ai passé à cet endroit-là, mais je ne suis pas resté  
2 longtemps.

3 Q. Est-il exact, Monsieur le Témoin, que les attaquants qui étaient sur place à ce moment-là,  
4 le 13 avril 1994, portaient des feuilles de bananier sur leurs têtes, Monsieur le Témoin ?

5 R. C'est vrai, ils portaient des feuilles de bananier comme des feuilles... comme des signes distinctifs  
6 pour qu'on puisse les « identifier » des Tutsis.

7 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous aussi vous étiez couvert de feuilles de bananier pour vous  
8 distinguer des Tutsis ?

9 R. J'étais également couvert de feuilles de bananier pour que je puisse être reconnu. Chaque fois que  
10 je sortais, je devais porter un signe distinctif.

11 Q. Portiez-vous une arme quelconque sur vous ? Si oui, laquelle ?

12 R. Je ne portais aucune arme.

13 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que j'ai raison de dire que vous avez dit aux enquêteurs du TPIR,  
14 dans votre déclaration du 4 octobre 2000, que le lendemain, c'est-à-dire le 14 avril 1994, un second  
15 Caterpillar est arrivé, mais qu'il était en panne de mazout et que l'IPJ a suggéré d'aller piller le mazout  
16 d'Astaldi ?

17

18 Avez-vous tenu ces propos aux enquêteurs du TPIR, en 2000 ?

19 R. Il n'a pas dit qu'il allait piller le gasoil de la société Astaldi, il a dit qu'il allait le prendre de force.

20 Q. Laissez-moi retrouver le passage exact, Monsieur le Témoin.

21

22 Donc pour...

23 M. LE JUGE MASANCHE :

24 Excusez-moi, Maître.

25

26 Je crois que, dans la version anglaise, on a utilisé le mot « voler », alors que dans la... vous avez  
27 utilisé le terme « piller », et le témoin a dit que le... le... l'essence a été « prise de force ». Donc, c'est  
28 le dernier mot que vous avez prononcé que nous risquons de retenir.

29 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

30 Merci, Juge Masanche.

31

32 Maître, poursuivez.

33 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

34 Oui, peut-être, pour clarifier les choses, je vais lire au témoin les propos qu'il a tenus aux enquêteurs  
35 en français, parce que c'est la version originale de la déclaration, et puis il va nous confirmer si c'est  
36 bien ce qu'il a dit aux enquêteurs du TPIR.

37 Q. Je vais lire, Monsieur le Témoin :

1 « Le lendemain matin — et ici, vous faites référence au 14 avril 1994 —, le second Caterpillar est  
2 arrivé, mais il était en panne de mazout. L'IPJ a suggéré d'aller piller le mazout d'Astaldi. »

3  
4 Est-ce qu'il s'agit des propos que vous avez tenus aux enquêteurs du TPIR, en 2000 ?

5 R. Je viens de dire que l'IPJ a dit qu'il allait prendre de force le gasoil à la société Astaldi.

6 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

7 La Chambre appréciera la déposition de ce témoin.

8

9 Poursuivez.

10 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

11 Merci, Madame le Président. Moi, je « n'en » fais pas un grand débat sur les deux notions ou les deux  
12 concepts.

13 Q. Mais, Monsieur le Témoin, tout d'abord, à quelle heure est arrivé ce deuxième Caterpillar ?

14 R. J'ai quitté la cour intérieure du presbytère et, lorsque je suis arrivé à la place d'église, le deuxième  
15 Caterpillar était sur place et avait commencé à enlever les briques qui se trouvaient sur le parvis  
16 de l'église.

17 Q. Et est-il exact également, Monsieur le Témoin, que vous dites, dans votre déclaration  
18 du 4 octobre 2000, que, par la suite, après la panne de mazout de ce Caterpillar, vous avez vu  
19 des gens ramener des jerricans de mazout à bord du véhicule communal, et vous avez précisé  
20 même qu'il s'est agi de trois jerricans qui ont d'abord été gardés au presbytère et que, par la suite,  
21 ils ont été utilisés pour démolir l'église ?

22

23 C'est ce que vous avez dit aux enquêteurs du TPIR, Monsieur le Témoin ?

24 R. C'est bien cela.

25 Q. Vous qui étiez sur place, Monsieur le Témoin, est-ce que j'ai raison de dire que, à aucun moment,  
26 vous n'avez vu les gens entourer le Caterpillar pour faire une réunion autour de cette machine ?

27 R. Je n'ai jamais vu les gens autour du bulldozer en train de tenir une réunion.

28 Q. Est-il exact, encore une fois, Monsieur le Témoin, que, dans votre déclaration du 4 octobre 2000,  
29 à aucun moment vous ne mentionnez le nom de Gaspard Kanyarukiga comme ayant été présent  
30 sur le terrain de l'église ce 14 avril 1994, jour où vous dites que l'église a été détruite ?

31

32 Est-ce que j'ai raison de faire cette affirmation, Monsieur le Témoin ?

33

34 *(M. Mara est debout)*

35

36 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

37 Le Procureur ?

1 M. MARA :

2 Madame le Président, Honorables Juges, j'avais quelques objections à faire, parce que si nous nous  
3 en référons à sa déclaration du 2 février 1994 (*sic*), le témoin a bien déclaré que le 14 avril 1994,  
4 l'Accusé Gaspard Kanyarukiga était bien présent parmi les leaders — il s'agit de la déclaration  
5 du 2 février 1996, je précise.

6

7 Merci.

8 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

9 Défense ? Réaction ?

10 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

11 Ma question était très claire, elle se rapportait à la déclaration du 4 octobre 2000. Je n'ai pas fait  
12 la confusion entre les deux déclarations, mais j'ai bel et bien mentionné que, dans la déclaration  
13 du 4 octobre 2000, ce témoin raconte les événements du 14 avril 1994, jour où l'église aurait été  
14 détruite, et il ne mentionne pas le nom de Gaspard Kanyarukiga. Je lui faisais cette suggestion.

15 Q. Est-ce que vous êtes d'accord avec ma suggestion, Monsieur le Témoin ?

16 R. S'agissant du 14 avril, j'ai personnellement vu Gaspard Kanyarukiga.

17 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que j'ai raison de dire que, dans votre déclaration du 2 février 1996,  
18 lorsque vous racontez les événements du jour où est arrivé le deuxième Caterpillar, vous ne  
19 mentionnez pas le nom de Gaspard Kanyarukiga comme ayant été sur place ce jour-là ?

20 M. MARA :

21 Le Conseil de la défense pourrait-il nous préciser la page ?

22 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

23 Interprètes, nous n'avons pas reçu la traduction.

24 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

25 Donc...

26 M. LE JUGE PARK :

27 Procureur, nous n'avons pas encore reçu traduction de votre question. Peut-être que vous pourriez  
28 la reprendre, pour que les interprètes puissent nous la traduire.

29 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

30 Répétez votre objection... votre question.

31 M. MARA :

32 Je demandais au Conseil de la défense de nous préciser la page de la déclaration dans laquelle...  
33 qu'il vient de mentionner.

34 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

35 Je vous donne la page pour la version française de sa déclaration, c'est à la page 8, donc,  
36 de la déclaration de 96, et ça commence par les mots : « Ils ont repris le lendemain, de 8 heures  
37 à 17 heures. Ce jour est arrivé un deuxième bulldozer... », et ça continue jusqu'à la fin

1 de la déclaration.

2 Q. Alors, ma question est la suivante, Monsieur le Témoin : est-ce que j'ai raison de dire que, dans cette  
3 déclaration de 96, le jour où vous parlez de l'arrivée de cette deuxième machine, vous ne mettez pas  
4 le nom de Gaspard Kanyarukiga sur scène, sur le terrain de l'église ce jour-là ?

5 R. Je ne suis pas d'accord avec votre suggestion. Lorsque je dis que les autorités se trouvaient  
6 à l'église, cela signifie que Kanyarukiga était également là, parce qu'il fait partie des autorités.

7 Q. Monsieur le Témoin, lors de votre témoignage en chef, ici, vous avez raconté les événements que  
8 vous avez situés au 15 avril 1994, avec des attaques aux jets de pierres, le versement de l'essence  
9 sur l'église — je pense —, et vous avez dit que vous avez vu les gens et les autorités qui étaient sur  
10 place. Vous vous en souvenez, Monsieur le Témoin ?

11 R. Je m'en souviens.

12 Q. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que, ce 15 avril 1994, il y avait sur le terrain de l'église  
13 plusieurs milliers d'assaillants qui étaient venus pour attaquer les réfugiés ?

14 R. Je suis d'accord avec vous s'agissant du 15 avril.

15 Q. Et que ces assaillants étaient tellement nombreux qu'ils avaient occupé toute la place de l'église,  
16 qu'ils faisaient toutes sortes de bruits, utilisant des sifflets, des tambours et toutes sortes  
17 d'instruments pour faire du bruit sur cette place ?

18 R. Il n'y a pas eu de tambours.

19 Q. Mais, Monsieur le Témoin, vous êtes d'accord avec moi que la situation était chaotique sur le terrain  
20 de l'église, ce 15 avril 1994 ? Est-ce que vous êtes d'accord avec moi ?

21 R. Que voulez-vous, il s'agissait d'un affrontement ; forcément, c'était du désordre, c'était chaotique  
22 à cause de cet affrontement.

23 Q. À combien de milliers, Monsieur le Témoin, pouvez-vous estimer le nombre d'assaillants qui étaient  
24 sur place ce 15 avril 1994, sur le terrain de l'église ?

25 R. Il m'est impossible de vous... d'avancer un chiffre. Ce que je peux dire, c'est qu'ils étaient  
26 très nombreux.

27 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

28 Défense, il est l'heure de la pause-café. Il vous reste 15 minutes pour conclure.

29

30 Souhaiteriez-vous observer la pause maintenant, pour vous donner le temps de vous organiser pour  
31 finir dans 15 minutes, ou souhaiteriez-vous poursuivre jusqu'à 11 h 15 ?

32 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

33 Je préfère qu'on prenne la pause.

34

35 Mais, Madame le Président, vous avez vu, j'essaie de mettre de côté tous les autres sujets qui  
36 pourraient intéresser la défense de mon client, mais je suis désolé, je ne pense pas que je pourrai  
37 finir dans les 15 prochaines minutes. Je vais encore une fois essayer de réduire, mais si je continue

1 de réduire, je finirai par vider de toute substance « de » mon contre-interrogatoire, et vous avez vu  
2 que je ne me suis pas écarté des sujets qui ont été mentionnés par le témoin lors de son  
3 interrogatoire en chef ou d'autres sujets que vous connaissez qui ont été mis en preuve par les autres  
4 témoins du Procureur, qui ont été ici entendus par vous-mêmes.

5  
6 Je suis désolé, mais je suis dans une situation perplexe. Si vous me dites de m'asseoir,  
7 je m'assiérais. Mais voilà ce que je peux dire : je n'aurai pas fini dans les 15 minutes, mais je ferai  
8 de mon mieux pour aller juste vers l'essentiel.

9 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

10 Je vous rappelle que c'est un ordre de la Chambre.

11  
12 Cependant, si vous arriviez à vous réorganiser, combien de temps vous faudra-t-il pour conclure ?  
13 Je vous pose la question dans l'intérêt de la justice.

14 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

15 Madame le Président, je ferai de mon mieux pour ne pas dépasser 1 h 30.

16 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

17 La Chambre ne vous accordera que 45 minutes.

18  
19 Nous allons observer une pause de 15 minutes.

20  
21 *(Suspension de l'audience : 10 h 5)*

22  
23 *(Pages 15 à 26 prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o.)*

24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37

1 (Reprise de l'audience : 11 h 30)

2

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 L'audience est reprise.

5

6 Maître, vous pouvez poursuivre.

7 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

8 Merci, Madame le Président.

9 Q. Monsieur le Témoin, le 15 avril 1994, vers quelle heure est arrivé le Caterpillar, ce jour-là ?

10 LE TÉMOIN CBY :

11 R. Le bulldozer est arrivé dans l'après-midi, entre 15 heures et 16 heures.

12 Q. Et cette machine aussitôt arrivée, elle a commencé à enterrer les cadavres ; est-ce que c'était la  
13 situation en ce moment-là ?

14 R. Vous référez-vous au deuxième engin ou au premier engin ? Parce qu'il est question de deux engins.

15 Q. Je parle du premier Caterpillar, Monsieur le Témoin. Qu'est-ce qu'il a fait après qu'il soit arrivé ?

16 R. Lorsque le premier bulldozer est arrivé, il a commencé à démolir.

17 Q. Merci. C'est moi qui avais mal compris votre témoignage.

18

19 Alors, Monsieur le Témoin, est-ce que j'ai raison de dire que, que ce soit le 15 avril ou le 16 avril  
20 1994, à aucun moment vous n'avez constaté que toute la foule d'assaillants qui était sur place à  
21 l'église s'est tue comme si elle allait entendre un discours ou un message de quelqu'un ?

22 R. Je n'ai pas appris cela.

23 Q. Merci.

24

25 Allons maintenant au 16 avril 94, Monsieur le Témoin : est-ce que j'ai raison de dire qu'il y avait plus  
26 de gens sur le terrain de l'église que la veille ?

27 R. Il y a des gens qui ont passé la nuit sur les lieux pour empêcher les Tutsis de s'évader. Le jour  
28 suivant, il y a eu d'autres assaillants qui sont venus s'ajouter à ceux qui y avaient passé la nuit.

29 Q. Je comprends, Monsieur le Témoin. Mais est-ce que vous êtes d'accord avec moi que le 16 avril  
30 1994, à ce moment-là, il y avait plusieurs milliers d'assaillants qui étaient venus pour attaquer  
31 l'église ?

32 R. En fait, je vous ai dit qu'il y avait du monde, et j'ai dit que je ne pouvais pas avancer un chiffre  
33 quelconque, mais j'affirme, effectivement, que les gens qui s'y trouvaient étaient nombreux.

34 Q. Et vous êtes d'accord avec moi que la situation était confuse, chaotique, avec tous ces milliers  
35 d'assaillants qui poussaient des cris... et qui avaient des sifflets, etc. ; est-ce que c'était la situation  
36 le 16 avril, Monsieur le Témoin, sur le terrain de l'église ?

37 R. Vous m'avez déjà posé la même question en parlant de tambours, de sifflets... Et j'ai mentionné que

1 je n'avais jamais entendu les tambours être battus à ce moment-là ; c'est ce que j'ai dit à ce propos.

2 Q. Monsieur le Témoin, dans ma question, je n'ai pas fait mention de tambours. Tout simplement, je  
3 veux savoir si, le 16 avril 1994, il y avait beaucoup de bruit sur le terrain de l'église, provenant de ces  
4 assaillants qui attaquaient l'église, et même des réfugiés eux-mêmes à l'intérieur de l'église, qui  
5 poussaient des cris de détresse. Est-ce que la situation se présentait de cette façon-là le 16 avril  
6 — je répète encore une fois ?

7 R. En date du 16, les réfugiés se trouvaient dans la tour de l'église, criaient et faisaient du bruit. Quant  
8 aux assaillants, ils étaient plus bas, et à ce moment-là, le bulldozer « est » en train de détruire l'église.  
9 Bien entendu, vous l'imaginez vous-même, qu'il y avait du bruit parce qu'il était question d'un  
10 affrontement.

11 Q. Et cette situation de confusion et de chaos a duré pratiquement toute la journée du 16 avril 1994 ;  
12 est-ce que c'est bien le cas, Monsieur le Témoin ?

13 R. Oui, cette confusion a régné jusqu'au moment où l'église a été complètement détruite.

14 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que j'ai raison de dire que vous étiez un citoyen ordinaire, que vous  
15 n'étiez pas une autorité pour vous retrouver tout le temps près d'elles ?

16 R. Je n'ai jamais dit que j'étais proche des autorités... parce que je les ai vues. Mais je n'ai pas dit que je  
17 me suis tenu tout près de ces autorités. Mais je les ai vues.

18 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

19 Alors, merci.

20  
21 Madame le Président, je demande que nous allions à huis clos pendant les prochaines 10 minutes.

22 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

23 Nous allons siéger pendant 10 minutes à huis clos.

24  
25 Désolée pour les membres du public qui seront bien obligés de vider la galerie publique.

26  
27 *(Suspension de l'audience publique : 11 h 35)*

28  
29 *(À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue à huis clos et la transcription,*  
30 *pages 29 à 32, sera présentée dans le cahier des audiences à huis clos)*

31  
32 *(Pages 27 à 28 prises et transcrites par Bernadette Monthé, s.o)*

33  
34  
35  
36  
37

1 (Reprise de l'audience publique : 11 h 55)

2

3

CONTRE-INTERROGATOIRE (suite)

4 PAR M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

5 Q. Monsieur le Témoin, je pense que la semaine passée, vous nous avez dit que vous avez rencontré  
6 l'Avocat du Procureur qui vous a interrogé en chef, ici, au *safe house*, pour préparer votre  
7 témoignage dans la présente affaire ; est-ce que vous vous en souvenez ?

8 LE TÉMOIN CBY :

9 R. Je m'en souviens.

10 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que j'aurais également raison de dire que lors de vos rencontres avec  
11 l'Avocat du Procureur qui vous préparait, vous avez parlé des réunions du 13, du 14, du 15 et du  
12 16 avril dans la chambre de Monseigneur, et vous avez dit... vous avez nommé les personnes qui  
13 étaient présentes, à savoir : Kayishema Fulgence, Ndungutse, Grégoire Ndahimana, Théodomir et le  
14 père Seromba. Est-ce que c'est ça que vous lui avez dit, Monsieur le Témoin ?

15 R. Mais vous avez oublié Gaspard Kanyarukiga, Maître.

16 Q. Monsieur le Témoin, je suis en train de lire un document qui nous a été communiqué par cette même  
17 personne qui vous a rencontré. Je vous suggère que vous avez mentionné les participants aux  
18 réunions du 13, du 14, du 15 et du 16 avril, et vous n'avez pas mentionné le nom de Gaspard  
19 Kanyarukiga ; est-ce que vous êtes d'accord avec ma suggestion ?

20 R. J'ai dit ici, au prétoire, vous-même vous étiez... vous étiez présent, et j'ai dit qu'il assistait à toutes ces  
21 réunions.

22 Q. Monsieur le Témoin, je ne parle pas du contenu de votre témoignage ici ; moi, je me réfère aux  
23 entretiens que vous avez eus avec l'Avocat qui est à votre droite. Est-ce que j'ai raison de dire que  
24 vous avez nommé les « noms » qui étaient dans ces réunions et vous n'avez pas mentionné Gaspard  
25 Kanyarukiga ?

26 M. MARA :

27 Madame le Président ?

28 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

29 Oui, Monsieur le Procureur.

30 M. MARA :

31 Est-ce que le témoin peut sortir ? J'ai une objection.

32 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

33 Veuillez tirer les rideaux.

34

35 (Le greffier d'audience s'exécute)

36

37 Monsieur le Témoin, je vous prie de bien vouloir vous retirer du prétoire pour quelques minutes.

1 (Le témoin CBY est reconduit hors du prétoire)

2

3 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

4 Sur un autre point, est-ce que Madame le Président voudrait tenir compte de ces interruptions ?

5 Parce que je sais que vous m'avez donné seulement 45 minutes. Je pense que vous tiendrez compte  
6 du déroulement de cette procédure pour ne pas m'arrêter après les 45 minutes.

7 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

8 Oui, en réalité, nous avons consacré seulement deux minutes à cette discussion ; vous les  
9 récupérez.

10

11 Oui, Monsieur le Procureur, allez-y.

12 M. MARA :

13 Madame le Président, Honorables Juges, effectivement, au cours de sa préparation, parmi les  
14 autorités citées pendant les réunions du 13 au 16 avril 1994, et suivant le *will-say* que nous avons  
15 envoyé à la Chambre et aux différentes parties, le témoin CBY a bien déclaré — là, je le dis sur mon  
16 honneur — que Gaspard... que Gaspard Kanyarukiga était présent à toutes ces réunions.

17

18 Cela n'a été qu'une omission de la part du Bureau du Procureur, qu'il a été difficile de rectifier. Voilà  
19 les observations que j'avais à faire. Sinon, il n'y aurait pas eu d'intérêt de faire un tel *will-say*.

20

21 Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PARK :

23 Monsieur le Procureur, d'après votre *will-say*, le nom de l'Accusé n'a pas été mentionné ; c'est très  
24 clair.

25 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

26 Et j'ajoute, Madame le Président, Honorables Juges, que je trouve que les commentaires de mon  
27 confrère sont inappropriés. Il est en train de témoigner dans ce procès ; s'il veut témoigner, qu'il se  
28 mette dans la « boîte », nous allons le contre-interroger.

29

30 Donc, je ne pense pas que sa parole a de la place ici pour venir témoigner quelque chose...

31 — comment dirais-je — pour venir nous donner une information comme témoin. Le témoin est ici,  
32 devant vous, j'ai posé les questions au témoin sur la base des documents que nous avons reçus de  
33 la part du Procureur.

34

35 Voilà ce que je voulais dire, Madame le Président, Honorables Juges.

36 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

37 Objection rejetée.

1 Maître, la Chambre va évaluer la déposition de ce témoin plus tard. Veuillez passer à votre question  
2 suivante.

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

4 Le Juge Park demande au greffier de faire entrer le témoin au prétoire.

5

6 *(Le témoin CBY est réintroduit dans le prétoire)*

7

8 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

9 Défense, poursuivez.

10 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

11 Donc, je demande que ce document, qui s'appelle « *will-say* » de ce témoin CBY, que nous avons  
12 reçu du Procureur, nous demandons qu'il soit admis comme pièce à conviction pour la défense de  
13 Gaspard Kanyarukiga.

14

15 J'ai une copie ici que je peux donner au greffier, si vous le permettez.

16

17 *(Le greffier d'audience prend le document et le présente aux Juges)*

18

19 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

20 La *will-say* est versée en preuve sous la cote D. 32 — « D. 32 »... « D. 32 ».

21

22 *(Concertation entre les Juges et le greffier d'audience)*

23

24 Cette déclaration sera placée sous scellés.

25

26 *(Admission de la pièce à conviction D. 32 — sous scellés)*

27

28 Défense, poursuivez.

29 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

30 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que j'ai raison de dire qu'à aucun moment, durant les événements du 15  
31 et du 16 avril 1994, les gaz lacrymogènes n'ont été utilisés sur cette place de l'église ?

32 R. Je n'en sais rien.

33 Q. Également, êtes-vous d'accord avec moi qu'il n'y avait pas de caves dans les bâtiments de l'église de  
34 Nyange ?

35 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

36 Reprenez, s'il vous plaît.

37

1 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

2 Q. Monsieur le Témoin, êtes-vous d'accord avec moi que dans les bâtiments de la paroisse de Nyange,  
3 il n'y avait pas de caves comme telles, dans aucun des bâtiments qui étaient sur le sol de la paroisse  
4 de Nyange ?

5 R. Je n'ai pas bien saisi votre question. Est-ce qu'on construit des caves ?

6 Q. Je vais essayer de la reformuler autrement.

7

8 Monsieur le Témoin, est-ce qu'au niveau de la cuisine et des bâtiments qui étaient tout près de la  
9 cuisine, j'ai raison de dire qu'il n'y avait pas une cave, autrement dit, il n'y avait pas un bâtiment qui  
10 avait des chambres en dessous du sol ? Est-ce que vous comprenez ma question cette fois-ci ?

11 R. Il n'y avait pas de caves. Tous les bâtiments étaient au niveau du sol.

12 Q. Et encore une fois, êtes-vous d'accord avec moi : que ce soit le 15 ou que ce soit le 16 avril, vous  
13 n'avez pas été témoin de gens qui auraient circulé autour de l'église avec des cornes, appelant les  
14 gens à venir attaquer l'église ?

15 R. Moi, personnellement, je n'ai pas vu des gens utilisant des cornes pour appeler les membres de la  
16 population à venir détruire l'église. En tout cas, personnellement, je ne suis pas au courant de ce fait.

17 Q. Monsieur le Témoin, sur votre déclaration du 4 octobre 2000, à la page première, qui porte le  
18 « K0156799 », nous voyons que vous avez marqué sur la rubrique « Nom et adresse d'un ami, d'un  
19 parent ou d'une relation : bourgmestre Théoneste ». Est-ce que vous connaissez l'autre nom de ce  
20 bourgmestre, Monsieur le Témoin ?

21 R. Je ne connais pas son nom de famille.

22 Q. Je vous suggère qu'il portait le nom de Nsanzabaganwa Théoneste ; est-ce que ça vous rappelle  
23 quelque chose ?

24 R. Oui, c'est bien son nom de famille.

25  
26 Je n'avais pas bien compris votre question. Je croyais que vous m'aviez demandé le nom de ses  
27 parents. J'avais mal compris votre question. Sinon, effectivement, il s'appelle Théoneste  
28 Nsanzabaganwa.

29 Q. Loin de là, Monsieur le Témoin. Donc vous êtes d'accord avec moi qu'il s'appelait Nsanzabaganwa  
30 Théoneste ; c'est bien le cas, cette fois-ci ?

31 R. Oui, je suis tout à fait d'accord avec vous.

32 Q. Est-ce que c'était un ami à vous, une parenté ? Quelle relation entreteniez-vous avec cette  
33 personne ?

34 R. À l'époque des faits, il était bourgmestre de la commune. Je n'avais aucune relation de parenté avec  
35 lui, je n'avais pas de lien d'amitié avec lui, je savais tout simplement qu'il était bourgmestre de la  
36 commune.

37 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que j'ai raison de dire qu'avant que vous rencontriez les enquêteurs du

1 TPIR, vous aviez discuté avec cette personne de la déclaration...

2 M. LE JUGE MASANCHE :

3 Maître, nous souhaiterions vous rappeler que vous devez tenir votre promesse. L'on vous avait donné  
4 45 minutes, il nous reste au maximum une heure (*sic*). Nous vous prions de conclure.

5 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

6 Oui, s'il vous plaît, posez la dernière question.

7 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

8 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que j'ai raison de dire qu'avant que vous ne rencontriez les enquêteurs du  
9 TPIR, vous avez rencontré cette personne pour discuter du contenu de ce que vous alliez dire aux  
10 enquêteurs du TPIR ? Est-ce que vous comprenez votre (*sic*) question ?

11 R. Je ne suis pas d'accord avec votre suggestion. Je n'ai jamais rencontré Théoneste Nsanzabaganwa  
12 avant de m'entretenir avec les enquêteurs de ce Tribunal.

13 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

14 Le temps qui vous était imparti est maintenant terminé. Est-ce que vous avez des documents à verser  
15 en preuve ?

16 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

17 Le temps qui m'était imparti est épuisé, mais je veux qu'il soit noté au procès-verbal que je n'avais  
18 pas encore fini. Mais comme la Chambre vient de décider, je m'y plie.

19  
20 Alors, je vais déposer comme pièces à conviction les deux déclarations du témoin dans les trois  
21 versions, française, anglaise et kinyarwanda, uniquement pour marquer les contradictions et les  
22 omissions que nous avons soulevées durant le contre-interrogatoire.

23

24 *(Le greffier d'audience prend les copies et les présente aux Juges)*

25

26 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

27 Déclaration de témoin en date du 2 février 1996 est versée en preuve sous la forme...  
28 sous la cote — pardon — D. 33 A, B, C — kinyarwanda, anglais et français. « A » pour le  
29 kinyarwanda, « B » pour l'anglais, « C » pour le français. Ce document sera placé sous scellés.

30

31 *(Admission de la pièce à conviction D. 33 A, B et C — sous scellés)*

32

33 Déclaration de témoin du 4 octobre 2000 est versée en preuve sous la forme...  
34 sous la cote — pardon — D. 34... « D. 34 », alinéas A, B et C, pour le kinyarwanda, l'anglais et le  
35 français. Cette déclaration devra également être placée sous scellés.

36

37 *(Admission de la pièce à conviction D. 34 A, B et C — sous scellés)*

1 *(Conciliabule entre les Juges)*

2

3 Monsieur le Procureur, la Chambre ne vous accorde que deux minutes pour conclure, si tant est que  
4 vous avez des commentaires.

5 M. MARA :

6 J'ai pas de commentaires.

7 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

8 Très bien. Vous n'avez pas de commentaires. Je vous en remercie.

9

10 Monsieur le Juge Masanche a la parole.

11 M. LE JUGE MASANCHE :

12 Q. Témoin, permettez que je vous pose une question.

13

14 Est-ce qu'après la démolition de l'église les activités de la paroisse se sont poursuivies comme  
15 d'ordinaire ? En d'autres termes, est-ce que l'abbé Seromba, le prêtre de la paroisse, a reçu la visite  
16 des autorités après la destruction de l'église ?

17 R. Après la démolition de l'église, Kayishema est venu à la paroisse, et je pense qu'il est venu à deux  
18 reprises. C'est la seule personne parmi les autorités qui est revenue voir le père Seromba.

19 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

20 Témoin, nous n'avons plus de questions pour vous. Nous vous remercions d'être venu déposer  
21 devant notre Chambre. Vous pouvez maintenant vous retirer, et la Chambre vous souhaite un bon  
22 retour dans vos foyers.

23 LE TÉMOIN CBY :

24 Je vous remercie également.

25 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

26 Veuillez tirer les rideaux, s'il vous plaît.

27

28 Nous allons maintenant entendre la déposition du prochain témoin.

29

30 *(Le témoin CBY est reconduit hors du prétoire)*

31

32 Madame le Procureur, vous avez la parole.

33 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

34 Madame le Président, Honorables Juges, pour les besoins du procès-verbal, le prochain témoin est le  
35 témoin CBT.

36 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

37 « CBT ». Très bien.

1 Monsieur le Greffier d'audience, faites entrer le témoin.

2

3 *(Le témoin CBT est introduit dans le prétoire)*

4

5 La Chambre enjoint au représentant du Greffe de faire traduire le document en kinyarwanda  
6 ICTR-02-78-T.

7

8 Je reprends.

9

10 « 07-09 »... — je ne sais pas si c'est « 9 » ou « 5 », ce n'est pas évident — entre parenthèses  
11 « 4719-4747 ». C'est très urgent. S'il était possible de remettre la traduction à la Chambre demain en  
12 fin de journée.

13 M. LE JUGE PARK :

14 Défense, il s'agit du document communiqué par le Bureau du Procureur la semaine dernière et qui  
15 concernait « CBK ». C'est en kinyarwanda.

16 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

17 Témoin, bon après-midi.

18

19 Madame le Procureur, vous avez la parole.

20

21 Mais auparavant, je vais demander au greffier d'audience de faire prêter serment au témoin.

22

23 *(Assermentation du témoin CBT)*

24

25 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

26 Vous pouvez commencer votre interrogatoire principal, Madame le Procureur.

27 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

28 Merci, Madame le Président, Honorables Juges.

29

30 Je demanderais au Greffe de nous aider en remettant la fiche d'information de ce témoin au témoin,  
31 et, avec la permission de la Chambre, nous demanderons à un interprète de la cabine kinyarwanda  
32 de venir dans le box des témoins pour aider le témoin.

33 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

34 Je demande à la cabine kinyarwanda, dans la mesure du possible, de permettre à l'un d'entre eux de  
35 venir dans le box de témoins pour aider le témoin avec sa fiche d'identification personnelle.

36

37 *(L'interprète kinyarwanda-français assiste le témoin)*

1 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

2 Madame le Président, le témoin indique que toutes les informations contenues dans ce document  
3 sont correctes.

4 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

5 Merci.

6 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

7 Madame le Président, avec cette information, nous prions la Chambre de bien vouloir verser en  
8 preuve cette fiche d'identification personnelle du témoin CBT sous la cote 57.

9  
10 Je m'excuse. Madame le Président, Honorables Juges, j'ai demandé... j'ai oublié de demander au  
11 témoin de signer et de dater le document. Nous sommes aujourd'hui le 14 septembre 2009  
12 — puisque nous nous posons toujours la question de la date.

13 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

14 Témoin, signez et apposez la date.

15  
16 Les renseignements confidentiels contenus sur cette fiche sont versés en preuve sous la cote P. 57  
17 et seront placés sous scellés. Je vous remercie.

18  
19 *(Admission de la pièce à conviction P. 57 — sous scellés)*

20  
21 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

22 Est-ce que je peux commencer...

23 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

24 Oui, allez-y.

25 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

26 Merci, Madame le Président, Honorables Juges.

27  
28 *LE TÉMOIN CBT,*  
29 *ayant été dûment assermenté,*  
30 *témoigne comme suit :*

31  
32 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

33 PAR M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

34 Bonjour, Témoin CBT.

35 LE TÉMOIN CBT :

36 *(Intervention inaudible : microphone fermé)*

37

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Témoin, allumez votre micro.

3

4 (*Le témoin CBT s'exécute*)

5

6 LE TÉMOIN CBT :

7 Bonjour.

8 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

9 Je voudrais, dès l'entame, Témoin, vous rappeler que nous sommes en audience publique. Si  
10 certaines informations risquent de révéler votre identité, ne les révélez pas. Faites donc très attention.

11 Q. Ceci étant, ma première question sera celle-ci, Témoin CBT : connaissiez-vous l'église de la paroisse  
12 de Nyange en avril 1994 ?

13 LE TÉMOIN CBT :

14 R. Oui.

15 Q. Toujours en avril 1994, aviez-vous l'habitude de vous y rendre ?

16 R. Oui.

17 Q. Témoin CBT, pourriez-vous nous dire à quelle date vous êtes-vous rendu à l'église de la paroisse  
18 de Nyange en 1994 — la date et le jour, s'il vous plaît ?

19 R. Je suis allé à la paroisse de Nyange au mois d'avril, c'était un vendredi — le 15 avril 1994.

20 Q. Témoin, pourriez-vous nous dire pourquoi vous vous y êtes rendu ? Pour quelle raison vous  
21 êtes-vous rendu à l'église de la paroisse de Nyange le 15 avril 1994 ?

22 R. L'inspecteur de police judiciaire Fulgence Kayishema a demandé à tous les membres de la  
23 population d'aller à la paroisse parce que les *Inyenzi* avaient attaqué. Lorsqu'il a appelé les membres  
24 de la population pour se rendre à la paroisse, il le faisait à l'aide d'un mégaphone.

25 Q. Lorsque vous avez vu Fulgence Kayishema à cette occasion, comment se déplaçait-il, quel moyen de  
26 transport utilisait-il pour se déplacer ?

27 R. Il se trouvait à bord d'une camionnette.

28 Q. Saviez-vous qui était le propriétaire de cette camionnette ?

29 R. Je connaissais ce véhicule et je connaissais le propriétaire de ce véhicule.

30 Q. Témoin CBT, pourriez-vous nous dire qui, à votre connaissance, était le propriétaire de ce véhicule ?

31 R. Cette camionnette appartenait à Aloys Rwamasirabo, il était commerçant à Nyange. Je vous informe  
32 que Rwamasirabo est toujours en vie.

33 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

34 Madame le Président, Honorables Juges, ce nom n'est pas sur la liste de noms que nous avons fait  
35 distribuer ; peut-être que les interprètes pourraient nous aider avec l'orthographe de ce nom.

36 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

37 Cabine des interprètes, veuillez nous préciser l'orthographe du nom, s'il vous plaît.

1 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

2 « Rwamasirabo » s'épelle : R-W-A-M-A-S-I-R-A-B-O — « Rwamasirabo ».

3 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

4 Merci, Monsieur l'Interprète.

5 Q. Monsieur le Témoin, vous aviez dit que l'IPJ Kayishema avait dit que les gens devraient s'y rendre en  
6 raison des *Inyenzi*. À l'époque des faits, quel sens donniez-vous au terme « *Inyenzi* » lorsque  
7 Kayishema l'a utilisé ?

8 R. Pour moi, « *Inyenzi* » signifiait « les Tutsis ».

9 Q. Témoin CBT, est-ce qu'en raison de ces propos ou de ces termes utilisés par Kayishema vous avez  
10 eu à vous rendre quelque part ?

11 R. Je me suis rendu à l'église, suite aux ordres de Fulgence Kayishema. Étant donné qu'il était une  
12 autorité, je ne pouvais pas ne pas aller à l'église.

13 Q. À cette occasion, le 15 avril 1994, lorsque vous vous rendiez à l'église, pourriez-vous nous dire si  
14 vous aviez quelque chose en main ?

15 R. J'avais un bâton de berger.

16 Q. Témoin, est-ce que vous vous êtes rendu seul à la paroisse... à l'église de la paroisse de Nyange ce  
17 jour-là ?

18 R. Nous étions nombreux, et dans le cadre de ce qu'on appelait « des attaques » à l'époque.

19 Q. Témoin, je ne suis pas certain que vous ayez compris ma question. Je la reprends : lorsque « de »  
20 l'endroit où Fulgence Kayishema avait parlé, en vous rendant à l'église de la paroisse de Nyange,  
21 êtes-vous allé seul ce jour-là où étiez-vous accompagné de quelqu'un d'autre ?

22 R. J'étais avec d'autres personnes.

23 Q. Témoin, le 15 avril, vers quelle heure environ êtes-vous arrivé à l'église de la paroisse de Nyange ?

24 R. C'était pendant la journée. Je dirais que c'était pendant la journée.

25 Q. Témoin, pourriez-vous nous aider ? Je ne vous demande pas de nous donner l'heure exacte, mais  
26 une heure approximative suffirait — si vous le pouvez bien entendu.

27 R. Je dirais que c'était autour de midi. C'est juste une approximation.

28 Q. Merci, Monsieur le Témoin.

29

30 Lorsque le 15 avril 94 vous êtes arrivé à l'église de la paroisse de Nyange, pourriez-vous nous dire si  
31 vous avez remarqué quelque chose ?

32 R. Quand je suis arrivé sur les lieux, j'ai vu des cadavres de personnes tuées.

33 Q. Je m'excuse, mon micro n'était pas branché. Où se trouvaient ces cadavres ?

34 R. Les corps gisaient dans la cour, devant l'église de Nyange.

35 Q. Témoin, avez-vous su à quel groupe ethnique appartenaient les corps qui jonchaient l'endroit ?

36 R. Il s'agissait des Tutsis qui avaient été tués. Ce sont des Tutsis qui avaient cherché refuge à l'église,  
37 et ce sont les Tutsis qu'on nommait « *Inyenzi* ». Ce sont donc les Tutsis qui étaient en train d'être

1 tués.

2 Q. Est-ce que ce 15 avril 1994 vous avez pu savoir qui avait tué les Tutsis dont vous avez vu les corps ?

3 R. C'étaient les *Interahamwe* qui avaient été appelés par Kayishema — que j'ai mentionné tout à l'heure.  
4 Et tout cela a été fait en présence des autorités de la place.

5 Q. Témoin, vous avez parlé « d'autorités » ; lorsque vous êtes arrivé à l'église le 15 avril 1994, quelles  
6 autorités vous avez vues ?

7 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

8 Oui, Maître.

9 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

10 Cette question est extrêmement suggestive, je vous le soumets respectueusement, c'est comme si on  
11 disait déjà au témoin qu'arrivé sur le terrain de l'église il y avait des autorités, alors que le témoin n'a  
12 pas encore donné cette information jusqu'à présent.

13 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

14 Madame le Procureur, reformulez la question.

15 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

16 Très bien, Madame le Président.

17 Q. Témoin, dans votre dernière réponse, vous avez parlé « d'autorités » ; pourriez-vous dire à la  
18 Chambre si le 15 avril 1994 vous avez vu, à tout moment, des personnes que vous avez décrites  
19 comme étant des autorités ?

20 R. Je vous remercie.

21  
22 S'agissant des autorités, je dirais qu'il y a Gaspard Kanyarukiga, Habiyambere, juge président  
23 surnommé Gaca Buterezi ; le troisième : Kayishema — l'IPJ —, Téléphore Ndungutse, les  
24 conseillers des différents secteurs, les vétérinaires, les policiers communaux... Bref, presque toutes  
25 les autorités de la commune de Kivumu étaient présentes.

26 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

27 Madame le Président, tous les noms, sauf le troisième, se retrouvent sur la liste. Peut-être que  
28 l'interprète pourrait nous préciser l'orthographe de ce nom uniquement.

29 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

30 Oui, cabine des interprètes, épelez le dernier nom.

31 M. LE JUGE MASANCHE :

32 Je m'excuse.

33

34 Est-ce qu'il peut épeler tous les noms, parce que le témoin est allé très vite ; il est allé très vite.  
35 Peut-être qu'on pourrait nous préciser l'orthographe des noms les uns après les autres... ou l'un  
36 après l'autre.

37

1 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

2 Peut-être que je devrais reposer la question au témoin, en lui demandant d'aller lentement, car il se  
3 pourrait que les interprètes n'aient pas pu prendre note de tous les noms. Avec votre permission.

4 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

5 Oui, accordé.

6 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

7 Merci.

8 Q. Témoin, aidez-nous en répétant votre réponse avec les noms des personnes qui étaient présentes et  
9 que vous avez considérées comme étant des autorités. Mais essayez de le faire lentement car tout  
10 un chacun veut en prendre note. Donc, dites-nous, encore une fois, quels étaient ces noms... quels  
11 étaient les noms de ces autorités.

12 R. Entre toutes les autorités, j'ai reconnu Gaspard Kanyarukiga et Habiyambere, juge président,  
13 surnommé Gaca Buterezi, Kayishema Fulgence, Grégoire Ndahimana, qui était bourgmestre, Adrien  
14 Niyitegeka qui était policier communal, Apollinaire Rangira, policier communal, Kabalisa, qui était  
15 soldat, Nibarere Arnold, secrétaire de la commune, \*\*\*\*\*, assistant du bourgmestre,  
16 Téléphore Ndungutse, Kubwumukiza, qui était vétérinaire, Habarugira, qui était conseiller de  
17 Nyange...

18 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

19 Il semble qu'il va...

20 R. ... Gaspard Gatwaza, le conseiller de Kivumu.

21 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

22 Allez-y.

23 R. Nzabirinda, enseignant à Rukoko. Simpunga Alphonse, enseignant à Rukoko. Nkaka Callixte, qui  
24 était enseignant dans Kivumu.

25 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

26 Madame le Président, le témoin a parlé rapidement et il a donné des indications de cellules, de  
27 secteur... mais il est trop rapide.

28 R. Le conseiller de Gasabe, Mathias Kazungu...

29 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

30 Épelez les noms.

31 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

32 « Kanyarukiga » s'épelle : K-A...

33

34 Le témoin indique qu'il n'avait pas encore terminé, Madame le Président.

35 M. LE JUGE PARK :

36 Cabine, il n'y a pas lieu d'épeler les noms que nous connaissons déjà.

37

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Commencez avec le numéro 6.

3 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

4 Nous ne connaissons pas le numéro 6, Madame le Président. Nous n'avons pas numéroté ces noms.

5 On va vous donner ce que nous avons.

6  
7 « Niyitegeka » s'épelle : N-I-Y-I-T-E-G-E-K-A ; « Rangira » s'épelle : R-A-N-G-I-R-A ; « \*\*\*\*\* »

8 s'épelle : \*\*\*\*\* ; « Kubwumukiza » s'épelle : K-U-B-W-U-M-U-K-I-Z-A ; « Gatwaza »

9 s'épelle : G-A-T-W-A-Z-A ; « Nzabirinda » s'épelle : N-Z-A-B-I-R-I-N-D-A ; « Rukoko » s'épelle :

10 R-U-K-O-K-O ; « Simpunga » s'épelle :

11 S-I-M-P-U-N-G-A ; « Nkaka » s'épelle : N-K-A-K-A ; « Kazungu » s'épelle : K-A-Z-U-N-G-U.

12

13 C'est tout ce que nous avons noté de la part de la cabine en kinyarwanda pour ce qui est des  
14 nouveaux noms.

15 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

16 Merci.

17

18 Nous allons lever l'audience pour la reprendre à 14 h 30 pour la pause déjeuner.

19

20 *(Suspension de l'audience : 12 h 55)*

21

22 *(Pages 33 à 45 prises et transcrites par Bernadette Monthé, s.o.)*

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience : 14 h 40)

2

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Bonsoir. L'audience est reprise.

5

6 Madame le Procureur, poursuivez.

7 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

8 Je vous remercie, Madame le Président, Honorables Juges.

9

10 Bon après-midi, Témoin.

11 LE TÉMOIN CBT :

12 Bon après-midi, Madame le Procureur.

13 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

14 Q. Témoin CBT, avant la pause déjeuner vous nous aviez donné une liste de noms. Vous nous avez  
15 également dit avoir vu le dénommé Gaspard Kanyarukiza... Kanyarukiga — pardon — le 15 juillet  
16 1994. Saviez-vous qui était Gaspard Kanyarukiga, et, si vous le savez, dites-nous qui il était ?

17 TÉMOIN CBT :

18 R. Oui. Je connais Gaspard Kanyarukiga parce qu'il est \*\*\*\*\*  
19 \*\*\*\*\* . C'était un commerçant prospère à Kigali et il avait également une pharmacie au  
20 centre commercial de Nyange.

21 Q. Le 15 avril 1994, date à laquelle vous dites l'avoir vu, était-ce la première fois que vous le voyiez ?

22 R. Non, ce n'était pas la première fois que je voyais Gaspard Kanyarukiga. Il avait une résidence dans  
23 notre secteur.

24 Q. Avant le 15 avril 1994, connaissiez-vous Gaspard Kanyarukiga ?

25 R. Oui, je le connaissais. Il était commerçant à Kigali et il avait également un commerce à Nyange.

26 Q. Témoin CBT, vous avez dit que Gaspard Kanyarukiga avait un commerce à Nyange ; pourriez-vous  
27 nous dire de quel type était ce commerce ?

28 R. Il avait une pharmacie à Nyange.

29 Q. Étant donné que vous le connaissez, Témoin CBT, pourriez-vous nous dire si vous connaissez  
30 également ses parents ?

31 R. Je vous remercie, Madame.

32

33 Je peux vous citer certains des membres de sa famille et éventuellement des frères ou des sœurs.

34 Q. Oui. Citez-les, s'il vous plaît, Témoin.

35 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

36 Madame le Président ?

37

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Oui, Maître.

3 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

4 Je me pose la question quant à la pertinence de cette question. Qu'est-ce que... Est-ce que,  
5 vraiment, les membres de la famille de Gaspard Kanyarukiga intéressent la cause de Gaspard  
6 Kanyarukiga devant cette Chambre ? Je me pose cette question, et c'est une façon de vous dire que  
7 je m'objecte à cette ligne de questions parce que je n'en vois pas la pertinence, à proprement parler.

8 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

9 Madame le Procureur ?

10 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

11 Madame le Président, Honorables Juges, nous soutenons que cette ligne de questionnement est  
12 pertinente. Elle l'est, d'abord, parce qu'elle fournit des renseignements de toile de fond. Et,  
13 deuxièmement, elle fournit des informations pour permettre de savoir si ce témoin connaît l'Accusé.

14  
15 À la fin de la déposition, la Chambre appréciera les informations fournies par le témoin pour savoir  
16 s'il connaît le témoin, et, s'il le connaît, s'il le connaît bien ou non.

17  
18 Et pour terminer, Madame le Président, à cause de la défense suivie en cette cause, nous pensons  
19 que cette ligne de questionnement est pertinente à notre stratégie. C'est le mieux que l'on puisse faire  
20 car l'on ne nous a pas fourni d'alibi. Et, étant donné les circonstances, c'est ce que nous pouvons  
21 faire pour traiter de tous les points qui ont été portés à l'attention de la Chambre.

22 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

23 Question autorisée. Poursuivez.

24 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

25 Merci.

26 Q. Témoin, pourriez-vous répondre à la question... — ah ! Pardon — à la question brièvement,  
27 si vous vous la rappelez ?

28 R. Je me souviens bien de la question que vous m'aviez posée. Vous m'avez demandé de vous citer  
29 au moins un des membres de la famille de Kanyarukiga, et je vous remercie pour cette question.

30  
31 Il a un frère qui s'appelait Rukashi, mais qui est décédé. Il avait également une sœur qui s'appelle  
32 Mukamuyango, qui est toujours en vie. Son fils s'appelle Magirus, il est en vie. Il a une fille qui vit en  
33 France qui s'appelle Claire. Il a également un neveu qui s'appelle Pontien et qui est installé à Kigali.  
34 Et je précise que son épouse s'appelle Stéphanie.

35 Q. Monsieur le Témoin, vous avez avancé le nom « Mukamuyango ». Pourriez-vous nous dire quel est  
36 le prénom de cette personne ? Et si vous le connaissez, donnez-le.

37 R. Je vous remercie, Madame.

1 Elle s'appelle Valérie et elle est la sœur de Gaspard Kanyarukiga. Et elle vit toujours chez ses parents  
2 parce qu'elle s'est séparée de son mari.

3 Q. Merci, Témoin.

4 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

5 Cabine kinyarwanda, épelez, s'il vous plaît, les noms.

6 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

7 « Mukamuyango » s'épelle : M-U-K-A-M-U-Y-A-N-G-O. « Rukashi » : R-U-K-A-S-H-I.

8 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

9 Madame le Président, Honorables Juges, je pensais qu'il y avait plus de noms. Mais si les interprètes  
10 ont fini, je poursuis.

11 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

12 Oui, cabine kinyarwanda ?

13

14 Madame le Procureur, pourriez-vous lui dire quels noms vous souhaiteriez voir orthographier ?

15 Simplement les noms que les sténographes n'ont pas reconnus.

16 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

17 Je n'ai pas pris de notes au moment où il parlait.

18 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

19 Depuis le début ?

20

21 Son frère, sa sœur, son fils et sa fille.

22 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

23 Oui, je crois qu'il s'agit bien de ces personnes, Madame le Président.

24 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

25 Cabine kinyarwanda, s'il vous plaît ?

26 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

27 Madame la Présidente, les interprètes ne disposant pas du *CaseView*, ils ne peuvent pas se rappeler  
28 les noms qui ont été cités, surtout qu'ils sont cités rapidement. Ils ont juste le temps de les reprendre.

29 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

30 Q. Témoin, répétez les noms de son frère, son fils, sa sœur... Tous les noms. Il s'agissait de cinq noms ?

31 R. Je vous remercie.

32

33 Je vais commencer par le nom de son épouse. Elle s'appelle Stéphanie. Et c'est sa première épouse

34 — \*\*\*\*\*.

35 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS :

36 Micro de la Présidente.

37

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Témoin, les noms seulement. Avancez rien que les noms.

3 R. Son frère s'appelait Rukashi, mais il est déjà décédé.

4 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

5 La cabine kinyarwanda précise que « Rukashi » a déjà été épelé.

6 R. Sa sœur, qui s'appelait Valérie Mukamuyango.

7 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

8 « Mukamuyango » a également été déjà épelé.

9 R. Sa fille, Claire Mutamuriza [M-U-T-A-M-U-R-I-Z-A].

10

11 Il y a également son fils, qu'on appelait Magirus [M-A-G-I-R-U-S].

12

13 Et il y a également son neveu Pontien, qui travaille à l'entreprise MATECO à Kigali [« MATECO » :

14 M-A-T-E-C-O].

15 M. LE JUGE PARK :

16 Q. Vous avez mentionné le nom de la première épouse de Monsieur Kanyarukiga. Sa femme, son fils,  
17 sa fille, est-ce \*\*\*\*\* en avril 1994 ?

18 R. Toutes ces personnes \*\*\*\*\* , à l'exception de celui qui était surnommé « Mateco ».

19 M. LE JUGE PARK :

20 Merci.

21 M. LE JUGE MASANCHE :

22 Excusez-moi. Je voudrais poser une autre question.

23

24 Q. Et pourquoi connaissiez-vous ces gens si bien ? Qu'est-ce qui vous a fait les connaître tant  
25 que vous puissiez vous rappeler leurs noms ?

26 R. Nous \*\*\*\*\* . C'est pour cela que j'ai connu  
27 ces personnes.

28 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

29 Madame le Procureur, poursuivez.

30 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

31 Je vous remercie, Madame le Président, Honorables Juges.

32 Q. Témoin CBT, lorsque le 15 avril 1994 vous avez vu Gaspard Kanyarukiga, était-il seul ?

33 R. Quand j'ai vu Gaspard ce jour-là, il se trouvait dans un groupe de responsables et il sensibilisait  
34 les membres de ce groupe à commettre des actes de génocide à l'église.

35

36 Il disait que tous les *Inyenzi* qui avaient cherché refuge à l'église devaient être tous tués. Et il précisait  
37 que nous ne devons pas être préoccupés par la démolition de l'église de Nyange ?

- 1 Parce que la construction d'une nouvelle église allait contribuer à la création de l'emploi pour  
2 les jeunes de Nyange qui allaient fabriquer des briques pour la construction de cette nouvelle église.
- 3 Q. Témoin, avez-vous entendu « de » vous-même Gaspard Kanyarukiga tenir ces propos ?
- 4 R. Oui, je l'ai entendu tenir ces propos parce que je me trouvais à côté du groupe des responsables  
5 au sein duquel se trouvait Kanyarukiga lui-même.
- 6 Q. Lorsque vous dites que vous étiez à côté du groupe, pourriez-vous nous dire approximativement,  
7 si tant est que vous vous le rappelez, la distance qui vous séparait de Gaspard Kanyarukiga lorsque  
8 ces propos ont été tenus ?
- 9 R. Même si je n'ai pas mesuré la distance qui me séparait de lui, quand il a tenu ces propos il se trouvait  
10 à environ 2 mètres de moi. Et c'est lui qui donnait ces directives.
- 11 Q. Lorsque Gaspard Kanyarukiga donnait ces instructions, est-ce qu'en dehors des autres autorités  
12 et de vous-même il y avait d'autres personnes dans le voisinage, tout près ?
- 13 R. Oui, il y avait d'autres personnes. Mais les personnes qui se trouvaient un peu plus loin ne pouvaient  
14 pas suivre ou entendre ce qu'il disait à cause du bruit. Et lorsqu'il s'adressait au groupe, il n'a pas  
15 utilisé un système de sonorisation ; il n'a utilisé que sa voix. Et je maintiens donc qu'il a tenu de tels  
16 propos à cette date du 15 avril 1994.
- 17 Q. Après qu'il eut tenu ces propos, Témoin CBT, pourriez-vous nous dire si quelque chose s'est passé  
18 — si tant est que quelque chose s'est passé, bien entendu ?
- 19 R. Lorsque la jeunesse a entendu qu'il « y » avait l'intention de leur donner du travail, la jeunesse a  
20 commencé à encercler l'église, les policiers ont commencé à tirer, et ceux qui avaient de l'essence  
21 ont commencé à asperger l'église d'essence.
- 22
- 23 Voilà ce qui a suivi lorsque Kanyarukiga a fini de tenir son petit discours.
- 24 Q. Est-ce qu'au moment où la jeunesse s'est rassemblée autour de l'église cette dernière était vide  
25 ou y avait-il des gens à l'intérieur ?
- 26 R. Je vous remercie, Madame.
- 27
- 28 L'église contenait encore beaucoup de gens, surtout que ceux qui étaient morts étaient... en chiffres...  
29 les personnes... Donc, le chiffre des personnes qui étaient mortes était relativement inférieur à celui  
30 des personnes qui étaient encore en vie et qui se trouvaient à l'intérieur de l'église.
- 31 Q. Savez-vous à quel groupe ethnique appartenaient les personnes se trouvant à l'intérieur de l'église ?
- 32 R. Les personnes qui se trouvaient à l'intérieur de l'église étaient celles que nous appelions les *Inyenzi*,  
33 à l'époque. Et « ils » appartenaient au groupe ethnique tutsi.
- 34 Q. À quel groupe ethnique appartenaient ceux qui avaient encerclé l'église, si vous le savez ?
- 35 R. C'étaient des Hutus, qui étaient à l'église pour combattre les *Inyenzi* tutsis.
- 36 Q. Témoin, vous avez parlé de gasoil. Pourriez-vous nous dire ce que vous avez vu à propos  
37 de ce gasoil ? Qui l'a amené et qu'en... qu'en on-t-on fait... qu'en a-t-on fait ?

- 1 R. Je vous remercie pour cette question, Madame.
- 2 La personne qui a utilisé l'essence était secrétaire de la commune, et c'était Nibarere Arnold.
- 3 Et lorsqu'il a, donc, utilisé l'essence, il voulait incendier l'église avec les Tutsis qui se trouvaient
- 4 à l'intérieur et qui étaient qualifiés d'« *Inyenzi* ».
- 5
- 6 Et je précise que, dans cette opération, Arnold Nibarere se faisait aider de Faustin Uworinaniye
- 7 [« Nibarere » s'épelle : N-I-B-A-R-E-R-E. « Uworinaniye » : U-W-O-R-I-N-A-N-I-Y-E].
- 8 Q. Témoin, la tentative visant à incendier l'église a-t-elle réussi ?
- 9 R. Non. La tentative n'a pas réussi parce que les réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur de l'église jetaient
- 10 de la poussière sur le feu. Et, à un moment donné, Kayishema a demandé à des gens d'aller couper
- 11 des arbres pour fabriquer une échelle qui devait permettre aux personnes de monter et de verser de
- 12 l'essence à partir des fenêtres.
- 13 Q. Qu'est-il advenu des réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur de l'église suite à la tentative qui avait été
- 14 faite de l'incendier ?
- 15 R. Oui... Certains réfugiés essayaient de sortir de l'église pour échapper aux flammes et, lorsque
- 16 ces réfugiés sortaient, ils étaient interceptés par les assaillants qui avaient encerclé l'église.
- 17 Et ces réfugiés, donc, qui tentaient de fuir étaient tués.
- 18 Q. Comment les réfugiés qui ont tenté de s'enfuir de l'église ont été tués ?
- 19 R. Ils étaient tués à l'aide d'armes blanches telles que les machettes, les massues et les lances.
- 20 Q. Hormis l'usage d'armes traditionnelles, y a-t-il eu d'autres types d'armes qui ont été utilisées
- 21 contre les réfugiés ?
- 22 R. Oui, d'autres armes ont été également utilisées. Il y a eu des fusils, des grenades, et même
- 23 de la dynamite.
- 24 Q. Témoin, vous avez parlé de l'utilisation de grenades le 15 avril 1994. Dites-nous, si vous le savez,
- 25 qui a utilisé les grenades contre les réfugiés tutsis.
- 26 R. À l'endroit où je me trouvais, j'ai vu un certain Théophile Rukara, qui était un ancien militaire et qui
- 27 était originaire de la localité de Nsanze. C'est lui qui utilisait les grenades [« Rukara » : R-U-K-A-R-A].
- 28 Q. Si c'est Rukara qui a utilisé les grenades, dites-nous précisément ce que vous l'avez vu faire
- 29 de ces grenades ?
- 30 R. Les réfugiés sont d'abord sortis en lançant des pierres, et Rukara est monté sur le toit d'une maison
- 31 qui se trouvait « à » la place de la statue de la Vierge — et la maison appartenait à un certain
- 32 Iyamuremye.
- 33
- 34 Et, comme les Hutus reculaient lorsque Rukara a jeté les grenades, les grenades ont fait des morts
- 35 parmi les rangs des réfugiés et les réfugiés ont dû retourner à l'église. Et Rukara a continué, donc,
- 36 à jeter des grenades sur ces réfugiés qui reculaient.
- 37 Q. Ces réfugiés qui ont été tués le 15 avril 1994, pouvez-vous nous dire, si vous le savez, ce qu'il est

- 1 advenu des cadavres des Tutsis qui ont été tués ce jour-là ?
- 2 R. Je vous remercie, Madame.
- 3
- 4 Les réfugiés... Les cadavres des réfugiés qui sont tombés à cet endroit ont été rassemblés et ils ont  
5 été enterrés derrière une maison qui abritait les bureaux de la Caritas paroissiale.
- 6 Q. Dites-nous, Monsieur le Témoin, dans quel but étiez-vous allé à la paroisse de Nyange ce jour-là,  
7 si tant est que vous ayez eu un but ?
- 8 R. Nous répondions à l'appel de notre chef, qui nous avait appelés en disant que nous devons aller  
9 combattre les *Inyenzi* qui avaient attaqué la paroisse.
- 10 Q. Ce jour-là, le 15 avril 1994, selon ce que vous avez pu observer, y avait-il plus d'assaillants hutus,  
11 ou alors les réfugiés étaient-ils plus nombreux ?
- 12 R. Merci, Madame le Procureur.
- 13
- 14 Je n'ai pas compté les gens qui se trouvaient à cet endroit-là, mais les assaillants étaient plus  
15 nombreux par rapport aux Tutsis, qui se trouvaient à l'intérieur... dont la majorité se trouvait à  
16 l'intérieur de l'église. Je confirme donc que les Hutus étaient plus nombreux et combattaient les  
17 *Inyenzi*.
- 18 Q. Vous avez, Monsieur le Témoin... Un instant... Monsieur le Témoin, vous avez dit que la raison pour  
19 laquelle vous étiez allé à la paroisse de Nyange ce jour-là, c'était parce que votre chef vous avait  
20 donné des instructions à cet effet. Lorsque vous parlez de chef — afin que ce soit tout à fait clair dans  
21 le cas spécifique dont nous parlons —, qui était votre chef ?
- 22 R. Lorsque je fais référence aux dirigeants et autorités, je parle des conseillers communaux, les  
23 inspecteurs de police judiciaire, l'assistant bourgmestre et les policiers communaux.
- 24 Q. Vous avez dit — à nous, également — que les cadavres ont été enterrés. Pouvez-vous nous dire par  
25 quel moyen ces cadavres ont été enterrés ?
- 26 R. Les cadavres des réfugiés tués n'ont pas été enterrés dans la dignité. On les a ramassés et enterrés  
27 dans une fosse commune.
- 28 Q. Comment ces cadavres ont-ils été ramassés ? Était-ce manuellement ou autrement ?
- 29 R. Ces cadavres ont été ramassés par un engin qui venait de la société Astaldi.
- 30 Q. Ce jour-là, le 15 avril 94, vous aviez déjà dit que vous aviez vu Gaspard Kanyarukiga. Lorsque vous  
31 l'avez vu, où se trouvait-il ?
- 32 R. Lorsque j'ai vu Gaspard Kanyarukiga, je venais d'arriver à l'église... à la place de l'église. J'ai donc vu  
33 Kanyarukiga Gaspard sur le parvis de l'église où les tueries avaient lieu.
- 34 Q. Monsieur le Témoin, par la suite, êtes-vous resté à la paroisse de Nyange, ce jour-là, à savoir  
35 le 15 avril 1994 ?
- 36 R. Merci pour cette question. Les combats ont continué et les réfugiés sortaient... qui sortaient  
37 de l'église étaient tués. Lorsqu'il a commencé à faire nuit, Kayishema et Ndungutse ont demandé

1 à certains d'entre nous de passer la nuit à l'église pour qu'aucun réfugié ne puisse s'échapper de  
2 l'église. Moi, personnellement, j'ai tout fait pour quitter l'église et je suis passé par un petit bois qui se  
3 trouvait à côté de l'église. Kayishema et Ndungutse avait érigé un barrage routier du côté du centre  
4 commercial ; et c'était difficile pour les assaillants de quitter la place de l'église, parce qu'on risquait  
5 d'être tué.

6  
7 J'ai donc quitté la place de l'église dans la soirée. Lorsque je quittais la place de l'église, j'ai croisé  
8 Gaspard Kanyarukiga qui faisait le tour de l'église pour vérifier si ces gens faisaient bien le travail.  
9 « J'ai » donc passé par le petit bois qui se trouvait à côté de l'église, et puis « j'ai » passé par le  
10 centre scolaire de cet endroit-là, et par la suite, je suis arrivé chez moi.

11 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous jamais été arrêté au Rwanda ?

12 R. Je vous remercie. Depuis le \*\*\*\*\*, j'ai été arrêté et détenu dans la prison centrale de Kibuye.  
13 Deux ans après ma détention, j'ai suivi la parole de Dieu et j'ai reconnu que j'avais tué mes voisins  
14 gratuitement... et j'ai décidé d'avouer les infractions que j'avais commises. Après avoir été converti,  
15 j'ai moi-même enseigné à mes codétenus « de » demander pardon. J'ai demandé pardon pour les  
16 infractions commises... à l'exemple de Zacharie, j'ai demandé pardon pour toutes les infractions  
17 commises. Par la suite, j'ai été libéré, et actuellement, je me trouve chez moi.

18 Q. Monsieur le Témoin, comme vous avez déposé devant la Chambre de céans, aujourd'hui, au moment  
19 où vous déposez, en ce moment, devant la Chambre de céans, est-ce que vous êtes libre — un  
20 homme libre ?

21 R. Actuellement, je suis libre. J'ai demandé pardon aux victimes et au gouvernement rwandais.  
22 J'ai terminé ma peine. J'ai fait les travaux d'intérêt général. Pour le moment, je suis un homme libre.  
23 Je vis en paix avec mes voisins. Je confirme donc que je suis un homme libre et je vis en paix avec  
24 mes voisins.

25 Q. Monsieur le Témoin, vous dites avoir vu Gaspard Kanyarukiga le 15 avril 1994. Si vous voyiez  
26 la personne dont vous dites qu'il s'agit de Gaspard Kanyarukiga, seriez-vous en mesure  
27 de la reconnaître ?

28 R. Merci pour votre question.

29

30 Si je venais à croiser Gaspard Kanyarukiga, je peux l'identifier, je peux le reconnaître.

31 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

32 Dans ces conditions, Madame la Présidente, Honorables Juges, le témoin pourrait-il se lever pour  
33 regarder autour de lui et dire s'il reconnaît qui que ce soit dans le présent prétoire comme étant  
34 Kanyarukiga ?

35 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

36 Monsieur le Témoin CBT, levez-vous et regardez autour de vous. Et voyez si vous reconnaissez  
37 l'Accusé.

1 R. Je vous remercie.

2

3 *(Le témoin CBT s'exécute)*

4

5 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

6 *(Intervention non interprétée)*

7 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

8 Q. Monsieur le Témoin, vous avez parlé de Kanyarukiga Gaspard. Dites-nous : est-ce que vous le  
9 reconnaissez aujourd'hui, ici ?

10 R. Je le vois. Je le vois.

11 Q. Indiquez à la Chambre la personne dont vous dites qu'il s'agit de Gaspard Kanyarukiga.

12 R. Vous voyez un homme de race blanche de ce côté-là ? Après l'homme de race blanche se trouve  
13 l'Avocat... Gaspard Kanyarukiga est assis à l'extrême droite.

14 Q. L'extrême droite... Sur quelle rangée, Monsieur le Témoin ? Ce n'est pas tout à fait clair.

15 R. Gaspard est assis sur la dernière rangée. Si vous... Si la Chambre le permet, je peux me lever et aller  
16 vous le montrer physiquement. Je suis prêt à me déplacer et à aller le montrer à la Chambre, là où il  
17 est assis.

18 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

19 La Chambre est satisfaite.

20 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

21 Je vous suis obligée. Dans ces circonstances, Madame la Présidente, qu'il soit donc inscrit au  
22 procès-verbal que le témoin CBT a identifié l'Accusé Gaspard Kanyarukiga.

23 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

24 Le témoin CBT a identifié l'Accusé Kanyarukiga.

25 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

26 Et Madame la Présidente, Honorables Juges, j'ai terminé mon interrogatoire principal de ce témoin.

27 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

28 Merci, Madame le Procureur.

29

30 Maître, vous pouvez contrer... commencer votre contre-interrogatoire.

31 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

32 Madame le Président, nous avons des documents ici que nous avons apprêtés, que nous allons  
33 utiliser lors du contre-interrogatoire. Je préfère que le représentant du Greffier vienne les prendre et  
34 les distribue à vous-même et aux interprètes pour que les choses puissent aller vite.

35 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

36 Oui. Monsieur le Greffier d'audience, s'il vous plaît, faites le nécessaire. Aidez le Conseil de la  
37 défense à distribuer ce document.

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2

3 (Intervention non interprétée)

4 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

5 Bon après-midi, Monsieur le Témoin.

6 LE TÉMOIN CBT :

7 Bon après-midi, Maître.

8

9

### CONTRE-INTERROGATOIRE

10 PAR M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

11 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que j'ai raison de dire que, lorsque vous êtes arrivé ici à Arusha, un  
12 représentant de la Section des témoins, ici, vous a amené dans cette salle et vous a montré où vous  
13 alliez vous asseoir lors de votre témoignage, où les Juges allaient être assis, où se trouvaient le Banc  
14 du Procureur et le Banc de la Défense ? Est-ce que j'ai raison de faire une telle affirmation ?

15 LE TÉMOIN CBT :

16 R. Cela n'est pas vrai. Ce n'est pas la première fois que je viens dans ce Tribunal pour témoigner. Je  
17 connais où se trouve le box des témoins.

18 Q. Je vous suggère, Monsieur le Témoin, que vous ne dites pas la vérité. Même quand vous êtes entré,  
19 vos yeux étaient braqués de ce côté-ci pour pouvoir identifier Gaspard Kanyarukiga, comme on vous  
20 l'avait montré auparavant. Est-ce que vous êtes d'accord avec ma suggestion ?

21 R. Je ne suis pas d'accord avec votre suggestion. Gaspard Kanyarukiga est comme \*\*\*\*\* : même  
22 dans l'obscurité, je peux le reconnaître.

23 Q. Monsieur le Témoin, ce matin, vous nous avez donné une longue liste de noms que vous considérez  
24 être les autorités dans votre commune ; vous vous en souvenez ?

25 R. Je m'en souviens, Maître.

26 Q. Si je vous ai bien compris, Monsieur le Témoin, vous n'aviez pas fini votre liste et vous aviez même  
27 dit qu'on vous a interrompu avant que vous ne finissiez. Vous l'avez dit en kinyarwanda, mais j'ai  
28 l'impression que ce bout de phrase n'a pas été traduit... n'a pas été traduit. Est-ce que vous êtes  
29 d'accord avec moi que vous n'aviez pas fini votre liste ?

30 R. Je suis d'accord avec vous, Maître. J'ai demandé à la Chambre de me laisser donner les autres noms  
31 des dirigeants que je voulais donner. Si la Chambre le veut bien, je suis disposé à le faire maintenant.

32 Q. Ces noms m'intéressent, Monsieur le Témoin. Allez-y, continuez. Si jamais je suis satisfait, je vous  
33 dirai de vous arrêter.

34 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

35 Monsieur le Témoin, répondez à la question posée par le Conseil de la défense.

36 R. Il restait très peu de noms. Je commence par notre responsable de cellule : \*\*\*\*\* . Il  
37 y avait un enseignant du nom de \*\*\*\*\* ; il y avait \*\*\*\*\* . Il ne restait que

1 ces trois noms \*\*\*\*\* » ;  
2 \*\*\*\*\* » ;  
3 \*\*\*\*\* »].

4 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

5 Q. Monsieur le Témoin, j'ai essayé de faire le décompte des personnes que vous avez nommées  
6 ce matin, est-ce que vous êtes d'accord avec... tout d'abord, est-ce que toutes ces personnes étaient  
7 présentes lors de l'attaque à l'église de Nyange le 15 avril 1994 ?

8 R. Toutes ces personnes étaient présentes à l'église le vendredi 15 avril 1994. Cette attaque était dirigée  
9 par les civils, qui lançaient une attaque contre les réfugiés qui se trouvaient à la paroisse.

10 Q. Alors, Monsieur le Témoin, j'ai essayé de faire le décompte et j'ai trouvé que, approximativement,  
11 parmi les personnes que vous avez nommées, qui étaient sur place comme autorités, il y avait neuf  
12 personnes qui étaient membres du personnel communal en avril 1994 — un vétérinaire, je pense,  
13 trois conseillers, un militaire, quatre enseignants et un responsable (*sic*). Est-ce que je résume à peu  
14 près fidèlement la catégorie d'autorités que vous avez vues sur place le 15 avril 1994, sur le terrain  
15 de la paroisse ?

16 R. Maître, pour vous, un enseignant ne fait pas partie des autorités ?

17 Q. Je n'ai pas mentionné trois enseignants (*sic*) ? Si je l'ai oublié, c'est une faute de ma part ; ajoutez  
18 à cette catégorie ou à ces catégories la rubrique d'enseignants. Et d'après ce que vous nous avez dit,  
19 il y avait trois ou quatre enseignants ; est-ce que c'est bien le cas, Monsieur le Témoin ?

20 R. Maître, la liste que je vous ai donnée comprenait les enseignants, les employés de la commune  
21 de Rukoko... à partir de Rukoko. Lorsque j'ai parlé d'Alphonse Nzabirinda, je vous ai dit que c'est  
22 un enseignant. À mon avis, il y a plus de quatre enseignants.

23 Q. Soyez calme, Monsieur le Témoin. On va y aller lentement et je crois bien que nous allons nous  
24 comprendre. Donc, vous nous dites que les autorités qui étaient là sur place étaient composées du  
25 personnel communal, d'un vétérinaire, des conseillers, d'un militaire et de quelques enseignants ; est-  
26 ce que c'est bien le cas, Monsieur le Témoin ?

27 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

28 Madame la Présidente, Honorables Juges, avec votre permission...

29 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

30 Faites, s'il vous plaît.

31 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

32 Si le Conseil veut citer le témoin, et s'il y a quelqu'un qu'il a oublié, en raison de sa position dans cette  
33 Chambre, il est possible qu'il ait oublié... et il n'est pas juste de donner la liste des autorités sans citer  
34 le nom de la personne. Et si le Conseil persiste à poser cette question sans indiquer la personne que  
35 nous connaissons tous, alors je vais soulever une objection.

36 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

37 La Défense.

1 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

2 Q. (*Début de l'intervention inaudible*)... prochaine question. Je ne l'ai pas oublié, mais ça allait être  
3 ma prochaine question, après avoir obtenu la réponse à celle-ci... Bon, je vais reprendre et mettre  
4 le tout, pour que les choses soient claires.

5  
6 Monsieur le Témoin, ma question est la suivante : est-ce que les autorités que vous avez vues sur  
7 place le 15 avril 1994, sur le terrain de l'église, étaient composées du personnel communal, d'un  
8 vétérinaire, de trois conseillers, d'un militaire, de quelques enseignants et d'un commerçant ?  
9 Est-ce que c'est ça que vous appelez « autorités », qui étaient sur place en avril 1994, le 15 avril ?

10 R. Le personnel administratif, les hommes d'affaires, comme Gaspard Kanyarukiga, qui était une  
11 personne très influente... En 1994, lorsque Gaspard Kanyarukiga donnait un ordre, tout le monde  
12 s'exécutait.

13 Q. Monsieur le Témoin, êtes-vous d'accord avec moi que toutes ces personnes que vous avez citées  
14 occupaient des postes administratifs au sein de la commune de Kivumu, ou au sein de  
15 l'enseignement, à l'exception de Gaspard Kanyarukiga, qui n'était qu'un simple commerçant ;  
16 est-ce que vous êtes d'accord avec moi ?

17 R. Je suis d'accord avec vous, Maître. Néanmoins, Gaspard Kanyarukiga, qui était une personne  
18 influente, était considéré comme une autorité : tout ce qu'il disait en 1994 était fait.

19 Q. Monsieur le Témoin, est-ce qu'après le 15 avril 1994, n'est-il pas exact que vous n'avez pas vu  
20 Gaspard Kanyarukiga depuis lors ?

21 R. Cela est vrai : après le vendredi 15 avril 1994, je n'ai pas revu Gaspard Kanyarukiga, tout simplement  
22 parce qu'après cette date, je ne suis pas retourné à l'église.

23 Q. N'est-il pas également exact, Monsieur le Témoin, qu'entre la date du 6 avril 1994 et le 15 avril 1994  
24 vous n'avez pas vu Gaspard Kanyarukiga de vos propres yeux ? Êtes-vous d'accord avec moi ?

25 R. Maître, puis-je vous demander de reprendre votre question ?

26 Q. Je vais le faire très volontiers. Est-ce que j'ai raison de dire que, durant la période allant  
27 du 6 avril 1994, disons, jusqu'au 14 avril 1994, vous n'avez pas vu Gaspard Kanyarukiga, vous,  
28 personnellement ?

29 R. Cela est vrai, du 6... et le 7 lorsqu'on a annoncé le décès du Président Habyarimana. J'ai vu le...  
30 l'homme d'affaires Kanyarukiga le 15 avril 94 à l'église, lorsqu'il incitait les membres de la population  
31 à tuer les réfugiés.

32 Q. Donc, Monsieur le Témoin, quand vous dites à la Chambre que, durant l'année 1994, Gaspard  
33 Kanyarukiga pouvait donner des ordres et les gens obéissaient, vous ne faites référence seulement  
34 qu'à quelques heures où vous prétendez l'avoir vu sur le terrain de l'église à Nyange ; est-ce que  
35 c'est correct, ce que je vous dis, Monsieur le Témoin ?

36 R. Lorsque je suis arrivé à l'église, Kanyarukiga se trouvait sur les lieux. Les directives des autorités ont  
37 été mises en exécution ; c'est la raison pour laquelle je suis devant cette Chambre pour parler des

1 faits qui ont eu lieu à l'époque. Pour le reste, je n'en sais rien.

2 Q. Merci, Monsieur le Témoin.

3 Monsieur le Témoin, depuis quand êtes-vous ici, à Arusha, pour témoigner dans la présente affaire  
4 — quelle date, quel jour, si vous vous en souvenez ?

5 R. Madame la Présidente, est-ce que je suis autorisé à répondre à une telle question ? N'est-ce pas  
6 une information qui devrait être confidentielle ?

7 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

8 Non, répondez à la question.

9 R. Je vous remercie pour votre question, Maître.

10  
11 Je suis à Arusha depuis deux semaines. Avec cet élément d'information, vous pouvez vous-même  
12 connaître la date à laquelle je suis arrivé ici, à Arusha.

13 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

14 Q. Merci.

15  
16 Est-ce que j'ai raison de dire que vous êtes venu, ce jour-là, ensemble, avec d'autres personnes  
17 de votre commune que vous connaissez ?

18 R. Ce que vous dites est exact, Maître. Lorsque j'ai voyagé, j'ai voyagé avec d'autres personnes.

19 Q. Et il serait même exact que vous logez avec ces personnes dans une même maison ici, à Arusha ;  
20 c'est bien le cas ?

21 R. Non, cela n'est pas exact. Lorsque nous faisons le voyage, nous étions nombreux, mais dans  
22 la maison où je suis hébergé, il y a moins de personnes comparativement au nombre de personnes  
23 qui ont voyagé avec moi dans l'avion.

24 Q. Combien de gens de votre commune sont avec vous dans la maison où vous vivez actuellement ?

25 R. Ce n'est pas un secret, et je pense que nous sommes ici pour dire la vérité parce que ces procès vont  
26 contribuer à l'éclatement de la vérité. Et dans la maison où je suis hébergé, il y a deux autres  
27 personnes originaires de la même commune que moi.

28 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous pouvez écrire les noms de ces personnes sur un bout  
29 de papier ?

30  
31 Avec l'autorisation de Madame le Président, si on peut fournir une feuille de papier au témoin pour  
32 qu'il mette par écrit les noms de ces trois personnes ?

33 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

34 Oui, Monsieur le Représentant du Greffe, veuillez lui remettre une feuille de papier ainsi que de quoi  
35 écrire.

36

37 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 R. Vous voulez que j'écrive uniquement les noms ?

2 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

3 Maître, il vous pose la question... il vous a posé une question.

4 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

5 Je m'excuse, j'étais distrait... *(fin de l'intervention inaudible)*.

6 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

7 Reprenez votre question au témoin.

8 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

9 Q. *(Début de l'intervention inaudible)*... je ne veux pas d'autres détails, seulement noms et prénoms.

10

11 *(Le témoin CBT s'exécute)*

12

13 *(Le document est présenté aux Juges et aux parties)*

14

15 Madame le Président, je demande que ce bout de papier soit admis comme pièce à conviction pour  
16 la défense de mon client.

17 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

18 La liste des noms est versée aux débats comme pièce à conviction de la défense sous la cote D. 35,  
19 à placer sous scellés.

20

21 *(Admission de la pièce à conviction D. 35 — sous scellés)*

22

23 Poursuivez, Maître.

24 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

25 Merci, Madame le Président.

26

27 Monsieur le Greffier, j'ai ici deux déclarations que nous avons reçues du Procureur. Alors, j'aimerais  
28 qu'on les présente au témoin, je vais lui poser juste une ou deux questions, juste pour les identifier.

29 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

30 Je n'ai pas d'objection, Madame la Présidente, Honorables Juges. Le Conseil me regarde quelque  
31 peu surpris.

32

33 Ce n'est pas une objection.

34

35 Je voudrais simplement demander au greffier d'audience s'il peut nous aider parce qu'il fait très, très  
36 chaud de ce côté du prétoire. Est-ce qu'il pourrait nous aider dans ce sens parce qu'il fait très, très  
37 chaud.

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2

3 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

4 Q. Alors, Monsieur le Témoin, est-ce que vous êtes d'accord avec moi que, le 14 août de l'année 2000  
5 et le 10 octobre 2001, vous avez été rencontré par les enquêteurs du Tribunal pénal international  
6 pour le Rwanda ?

7 R. Vous avez dit le 14 et le 16, Maître ?

8 Q. Je m'excuse, c'est moi qui ai commis une erreur.

9

10 D'après le document que j'ai devant moi, vous avez été rencontré par les enquêteurs de TPIR  
11 le 14 et le 16 août 2000 ; et la fois suivante, c'était le 10 octobre 2001. Est-ce que vous êtes d'accord  
12 avec ce que je vous dis — je me base sur les documents que j'ai devant moi ?

13 R. Ce que vous dites est exact, Maître.

14 Q. Donc, les documents que vous avez devant vous reflètent bien le contenu des entretiens que vous  
15 avez eus avec les enquêteurs du TPIR ; est-ce que c'est bien le cas, encore une fois ?

16 R. Je n'ai pas encore pris connaissance « avec » le contenu de ces documents. Vous ne pouvez pas  
17 me poser de questions sur le contenu tant que je n'ai pas encore eu le temps de lire ces documents.

18 Q. (*Début de l'intervention inaudible*)... ces documents, il y aura une étape, là, où nous allons aller dans  
19 le contenu du document.

20

21 Est-ce que vous vous souvenez avoir rencontré les enquêteurs du TPIR à ces dates-là ?

22 R. Je vous ai dit que ce que vous dites est exact, Maître.

23 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

24 Merci.

25

26 Alors, je demande au greffier de reprendre ces documents. Nous allons y arriver dans les prochaines  
27 minutes.

28 Q. Monsieur le Témoin...

29 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

30 Avant de ce faire, est-ce que ces documents ont été signés par le témoin ?

31 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

32 Madame le Président, je ne veux pas que le témoin aille se perdre dans la lecture de ces documents.  
33 Ce n'est pas mon intention d'aller... Je demande au greffier de reprendre les documents qui sont  
34 devant le témoin. J'ai fait ça pour que les choses aillent plus vite.

35 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

36 Monsieur le Témoin, Monsieur le Témoin, un instant, retournez le document au représentant  
37 du Greffe. Et je voudrais savoir si ces documents ont été signés et datés. Est-ce qu'ils doivent l'être ?

1 Q. Témoin, avez-vous signé ces documents — regardez la dernière page pour vous en assurer ?

2

3 *(Le témoin CBT s'exécute)*

4

5 « Oui » ou « non », les avez-vous signés ?

6 R. Oui.

7 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

8 Très bien.

9 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

10 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous parlez et comprenez le français et l'anglais ?

11 R. Non, je parle le kinyarwanda uniquement.

12 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que j'ai raison de dire que les documents que vous étiez en train de lire,  
13 l'un est rédigé en français et l'autre est rédigé en anglais ?

14 R. Ce que vous dites est exact, Maître. Mais j'ai, néanmoins, aperçu certains passages en kinyarwanda.

15 Q. *(Début de l'intervention inaudible)*... il n'y avait pas de documents en kinyarwanda, Monsieur  
16 le Témoin. Le premier était en français et l'autre était en anglais. Est-ce que vous êtes d'accord  
17 avec ma suggestion ?

18 R. Maître, je me suis peut-être trompé et je vous prie de m'excuser.

19 Q. Monsieur le Témoin, serait-il exact si je vous disais que vous « avez » passé aux aveux quelque part  
20 au cours de l'année 1998 ?

21 R. Ce que vous dites est exact, mais déjà en 95, lorsque j'étais encore détenu dans le cachot communal,  
22 j'avais déjà fait des aveux.

23

24 *(M<sup>me</sup> Alexis-Windsor se lève)*

25

26 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

27 Madame le Procureur ?

28 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

29 Madame le Président, en fait, lorsque mon confrère intervenait, j'étais en train de regarder  
30 les déclarations pour voir là où il y avait le problème. Et à la fin de la déclaration, il y a une partie  
31 en kinyarwanda, peut-être c'est ce à quoi le témoin se référait. Et dès lors, il serait erroné de la part  
32 de mon confrère de dire au témoin qu'il comprend le français et l'anglais.

33 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

34 Merci.

35

36 Défense, poursuivez.

37

1 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

2 Merci, Madame le Président.

3 Q. Donc, si je comprends votre réponse... la dernière réponse, Monsieur le Témoin, à partir de l'année  
4 1995, vous avez décidé de passer aux aveux et de dire toute la vérité de ce qui s'est passé  
5 en avril 1994 ; est-ce que c'est ça que je dois comprendre de votre réponse ?

6 R. Je vais vous expliquer ce qui s'est passé.

7  
8 Le document contenant mes aveux date de 1998 et ce document n'est pas exhaustif parce qu'il y  
9 avait des problèmes. Mais, au fur et à mesure que la situation s'est améliorée, j'ai continué à donner  
10 des renseignements supplémentaires relativement à mes aveux.

11 Q. Monsieur le Témoin, dans votre déclaration du 14 août 2000... — non, je commence d'abord par  
12 l'autre... l'autre déclaration, la deuxième — est-ce que j'ai raison de dire que le 10 octobre 2001,  
13 quand les enquêteurs sont venus vous voir, ils ont commencé par vous lire la déclaration précédente  
14 du 14 et 16 août 2000 ?

15 R. Oui, les enquêteurs m'ont relu ma première déclaration.

16 Q. Et vous étiez satisfait de son contenu, n'est-ce pas, Monsieur le Témoin ?

17 R. Je n'avais pas de corrections à apporter à cette première déclaration mais, néanmoins, il y avait  
18 des informations complémentaires que je souhaitais donner, mais devant la Chambre. Et je faisais  
19 cela à cause des problèmes de sécurité.

20 Q. Et, Monsieur le Témoin, est-ce que vous êtes d'accord avec moi qu'à l'issue de cette rencontre  
21 du 10 octobre 2001, un autre document a été confectionné, lequel vous a été lu en kinyarwanda,  
22 et que vous étiez satisfait également de son contenu ?

23 R. Je suis d'accord avec vous, Maître.

24 Q. Monsieur le Témoin, est-ce qu'alors... si je lis votre déclaration du 4 (*sic*) et 16 août 2000, vous dites  
25 juste au premier paragraphe — vous dites ceci... Je lis en français, c'est à la page 3 de la déclaration  
26 en français, c'est la deuxième phrase — vous dites : « Je suis présentement détenu par le  
27 gouvernement rwandais à la prison de Kibuye car je me suis avoué coupable, il y a deux ans,  
28 de crimes que j'ai commis durant le génocide. »

29  
30 Est-ce que vous maintenez aujourd'hui cette... ces propos que vous avez donnés aux enquêteurs  
31 du TPIR ?

32 R. Il y a un passage que je n'ai pas bien saisi. Vous dites que je serais passé aux aveux ?

33 Q. Je vais encore relire ce que vous avez dit aux enquêteurs du TPIR.

34  
35 Vous dites ceci : « Je suis présentement détenu par le gouvernement rwandais à la prison de Kibuye  
36 car je me suis avoué coupable, il y a deux ans, de crimes que j'ai commis durant le génocide  
37 de 1994. »

- 1 Est-ce qu'il s'agit ici de votre propos, Monsieur le Témoin ?
- 2 R. Je ne suis pas d'accord avec vous. Je n'étais pas détenu parce que j'étais passé aux aveux, j'étais  
3 détenu pour ma participation au génocide.
- 4 Q. Monsieur le Témoin, vous n'avez donc pas tenu ce propos...ces propos aux enquêteurs du TPIR ?  
5 Les propos ne sont pas les miens, ils sont les vôtres.
- 6 R. Maître, je vous explique que j'étais détenu pour ma participation au génocide, je n'étais pas détenu  
7 parce que j'étais passé aux aveux. Je le répète : j'étais détenu pour les infractions commises  
8 et je n'étais donc pas détenu parce que j'étais passé aux aveux.
- 9 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que, depuis votre arrestation et votre emprisonnement en 1995, j'ai raison  
10 de dire que, le \*\*\*\*\* , vous avez été entendu par un inspecteur de police judiciaire dans  
11 votre commune, lequel inspecteur de police judiciaire a consigné par écrit les propos que vous lui  
12 avez tenus ?
- 13 R. À l'époque, la situation était encore confuse et les inspecteurs de police judiciaire changeaient  
14 constamment. Et j'ai donc été interrogé par beaucoup d'inspecteurs de police judiciaire. Je me  
15 rappelle néanmoins avoir été interrogé avant que je ne sois transféré à la prison centrale de Kibuye.
- 16 Q. Je vous suggère, Monsieur le Témoin, que, d'après les documents qui nous ont été remis par  
17 le Bureau du Procureur, le \*\*\*\*\* , vous avez été interviewé par un inspecteur de police  
18 judiciaire qui porte le nom de... — laissez-moi chercher le nom — de Dukuzumuremyi Télésphore.  
19 Est-ce que vous êtes d'accord avec ce que je vous dis ?
- 20 R. Maître, s'il s'agit d'un document émanant du parquet de Kibuye, je reconnais le contenu. Mais  
21 s'agissant des autres documents, il y a certains que je ne reconnaîtrai pas parce que l'identité  
22 des personnes qui interrogeaient n'était pas toujours connue.
- 23 Q. Et, Monsieur le Témoin, je vois sur le document devant moi que vous avez apposé votre empreinte  
24 digitale dans le coin gauche ; est-ce que ça vous rappelle quelque chose ?
- 25 R. Chaque fois qu'une autorité consigne vos propos, vous êtes obligé d'apposer votre signature.  
26 Néanmoins, je voudrais vous demander de ne pas vous appesantir sur les procès-verbaux qui ont été  
27 rédigés par les autorités communales telles que les inspecteurs de police judiciaire de Nyange. Même  
28 un civil, à l'époque, pouvait dresser un procès-verbal que vous signiez pour éviter de vous créer  
29 des problèmes.
- 30
- 31 Mais en ce qui me concerne, je suis disposé à reconnaître les documents émanant du parquet  
32 de la République à l'époque, où le procureur s'appelait Raphaël Ngarambe Balinda.
- 33 Q. Monsieur le Témoin, le document que j'ai devant moi a été établi par un inspecteur de police judiciaire  
34 de Kibuye. Il n'est donc pas question de documents de la commune de Kivumu.
- 35
- 36 Est-ce que, lors de cette interview, vous avez dit la vérité ou vous n'avez pas dit la vérité devant  
37 cet inspecteur de police judiciaire du parquet de Kibuye ?

1 R. Oui, j'ai dit la vérité et, par la suite, le parquet a mené des enquêtes pour pouvoir confirmer  
2 les informations que j'avais données.

3 Q. *(Début de l'intervention inaudible)*... Monsieur le Témoin, la question n° 4 et la réponse que vous avez  
4 donnée, et la question n° 5 et la réponse que vous avez donnée. C'est en kinyarwanda, je ne pense  
5 pas que nous ayons reçu la traduction de ce document. Je pense que tout le monde a une copie,  
6 même les interprètes.

7  
8 Le document porte le « K » *number* K00... non, non, je reprends. Ça porte le « K » *number*, c'est :  
9 « K033-4482 ».

10  
11 Alors, voici la question et la réponse que vous donnez.

12  
13 Question 4 — je vais lire en kinyarwanda : « Comment vous êtes-vous comporté, donc, pendant  
14 la guerre ? »

15  
16 Réponse : « Je me suis bien comporté. »

17  
18 Question n° 5 : « Tes voisins disent que tu as personnellement participé aux attaques au cours  
19 desquelles des personnes ont été décimées dans ta localité. Comment vous défendez-vous  
20 relativement à cette accusation ? »

21  
22 « Je n'ai pas participé aux attaques. Ces informations sont mensongères. »

23  
24 *(Inaudible)*... données devant l'inspecteur de police judiciaire le \*\*\*\*\* ?

25 R. Vous parlez de l'inspecteur de police judiciaire près le parquet de Kibuye ? Je vais vous répondre,  
26 Maître.

27  
28 Je vous dirais qu'au fil des jours, on pouvait compléter ses aveux. Et le document que vous exploitez  
29 date de 1999 mais, au fur et à mesure que la situation sécuritaire s'améliorait, on était disposés  
30 à donner davantage d'informations et à dire la vérité.

31 M. LE JUGE MASANCHE :

32 Excusez-moi.

33  
34 Maître, peut-être que vous pourriez lui poser une question simple, à savoir s'il a eu à tuer quelqu'un  
35 sur les lieux. Bien entendu, il a dit qu'il avait un bâton, voire un gourdin, mais si, après, il a eu  
36 des difficultés, peut-être qu'il faudrait lui poser la question de savoir s'il avait tué quelqu'un.

37

1 M. LE JUGE PARK :

2 Q. Maître, je pense qu'il ressort clairement du document d'aveux qu'il n'est pas très complet au début.  
3 Mais quand la situation s'est améliorée, il n'a eu de cesse de fournir des informations  
4 supplémentaires concernant ces aveux.

5 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

6 Avec tout le respect que j'ai pour la Chambre et les Juges, j'ai le droit de tester la crédibilité  
7 de ce témoin graduellement. Je ne peux pas me contenter d'une globalisation et d'un acquiescement.  
8 J'ai le droit de vous montrer la personne qui est devant vous, et je ne peux que le faire graduellement.

9

10 Voilà tout ce que je peux dire et vous... vous en tirerez les conclusions que vous voudrez, mais, pour  
11 le moment, je demande que ce document, qui porte le « *K* » *number* que j'ai déjà identifié, soit admis  
12 comme pièce à conviction pour la défense de Gaspard Kanyarukiga.

13

14 (*M<sup>me</sup> Alexis-Windsor se lève*)

15

16 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

17 Madame le Procureur ?

18 M<sup>me</sup> ALEXIS-WINDSOR :

19 Madame le Président, Honorables Juges, j'avais espéré que l'Avocat général principal de  
20 mon équipe, qui a de meilleures compétences que moi en langues, serait de retour au moment  
21 où je prends la parole.

22

23 Cependant, ce qui pour moi est le nom de la personne n'est pas celui de la personne devant nous.  
24 À moins que je ne m'abuse... le début est en français, peut-être que c'est dû au fait que je n'ai rien  
25 compris, mais il me semble qu'il ne s'agit pas de la même personne.

26 M<sup>e</sup> SINDAYIGAYA :

27 Ah ! Je suis vraiment désolé, Madame le Procureur a raison.

28

29 En fait, quand le Bureau du Procureur nous a communiqué ces documents, c'était dans des dossiers  
30 — ce qu'on appelle « *folders* » en anglais —, alors j'ai imprimé tout ce qui était dans le *folder* du  
31 témoin CBT et, malheureusement, il y avait également ce document. Et, avec la pression qui pèse  
32 sur nous dans ces moments-ci, nous avons sauté certaines parties du document.

33

34 Je suis vraiment désolé. Je n'avais pas lu ce qui était en haut. Moi, j'ai cru que c'était le nom du  
35 témoin, je suis juste allé en bas. Et je n'ai pas voulu induire la Chambre en erreur ni qui que ce soit.  
36 J'accepte la responsabilité. Ce n'est pas le nom du témoin qui est là, c'est quelqu'un d'autre,  
37 effectivement ; donc, je retire tout ce que j'ai dit concernant « ce » document en question.